



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christianne, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 46

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MARS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 16 mars 2023, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 mars 2023 ;

-d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-PAULE

Année 2023 - Délibération n° 47

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020 ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 083-218300085-20230413-D_2023_47-DE



NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°011/2023	01/03/2023	Demande de subvention - Fonds vert-Eclairage public	A compter de la signature	demande de financement de 80% soit 102 044.18 €HT
N°012/2023	01/03/2023	Demande de subvention au département pour le projet de travaux de voirie communale	A compter de la signature	demande de financement de 80% soit 69 136 €HT
N°013/2023	01/03/2023	Demande de subvention rénovation énergétique de la garderie-Fonds vert	A compter de la signature	demande de financement de 80% soit 95 448 €HT
N°014/2023	08/03/2023	Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour la réparation de cycles	A compter de la signature	Tarif fixé à 150 euros
N°015/2023	08/03/2023	Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour un camion à pizzas	A compter de la signature	Tarif fixé à 900 euros
N°016/2023	13/03/2023	Attribution du marché subséquent n°2- Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées	Du 1 ^{er} /07/2023 au 31/12/2023	61 231.41 euros HT soit 72 598.73 euros TTC
N°017/2023	14/03/2023	Tarifs location véhicule 9 places	A compter de la signature	25 € la journée et 15 € la demi-journée
N°018/2023	22/03/2023	Virements de crédits entre chapitres budget principal-	A compter de la signature	Virement de 180 euros du chapitre 011 au 67 pour annulation d'un titre sur exercice antérieur

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 083-218300085-20230413-D_2023_47-DE

N°019/2023	22/03/2023	Virements de crédits entre chapitres budget Maison de santé-	A compter de la signature	Virement de 446.66 euros du chapitre 011 au 65 en remboursement d'un trop perçu de loyer
N°020/2023	29/03/2023	Demande de subvention au département -Construction d'un CLSH	A compter de la signature	demande de financement de 26% soit 924 199 €HT
N°021/2023	29/03/2023	Demande de subvention à la CAF -Construction d'un CLSH	A compter de la signature	demande de financement de 26% soit 924 199 €HT



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 48

SYMIELEC VAR : TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Vu les articles L.2121-12 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que par délibération en date du 23/09/2021, la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » ;

Considérant que la commune de PUGET SUR ARGENS a également délibéré en date du 30/06/2022 pour la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » ;

Considérant que par délibération en date du 14/12/2022 la commune de CARCES a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Considérant que par délibération en date du 26/01/2023 la commune de GONFARON a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Considérant que par délibération en date du 10/02/2023 la commune de Communauté d'agglomération de la Provence verte a acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Considérant que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement, le 9 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncés,

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérés ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 49

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU SITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE AVEC LE SYNDICAT MIXTE GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-12;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la convention d'escalade ;

Considérant que le Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) était en charge de l'entretien et de l'équipement du site depuis 1996 selon convention signée le 26 novembre 1996 ;

Considérant que suite à un contentieux ayant entraîné la condamnation de la FFME et de son assureur au paiement de sommes élevées, celle-ci a décidé de dénoncer l'ensemble des contrats la liant avec les propriétaires des sites d'escalade ;

Considérant que le Syndicat Mixte Grand Site De L'Esterel (SMGSE) et la commune de Bagnols en forêt se sont rapprochés afin de déterminer et d'organiser la gestion de ces sites afin de sécuriser l'accès et la pratique de l'escalade sur ces sites ;

Considérant qu'il est prévu dans le cadre de la convention que le SMGSE entretiendra les sites en procédant à l'aménagement, le remplacement, la réparation, la sécurisation, la mise aux normes des sites.

Considérant que le SMGSE sera le responsable exclusif de la mise en sécurité, de l'accessibilité des sites et donc tenu d'en assurer la surveillance ;

Considérant que la convention est consentie pour une durée de six années entières et consécutives à compter de sa date de signature et est renouvelable chaque année par tacite reconduction ;

Considérant que L'ONF a sollicité l'inscription des dispositions supplémentaires notamment par rapport au fait que le site se trouve en forêt domaniale, il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention ainsi modifiée ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention modifié tel que présenté en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

**CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU
SITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, sis Hôtel de Ville - 1 Place de l'Hôtel de Ville à BAGNOLS-EN-FORÊT (83600), représentée par son Maire en exercice, spécialement habilité selon délibération du Conseil Municipal n° en date du , reçue en Préfecture du VAR le ;

**DE PREMIERE PART,
Ci-après dénommée le Propriétaire**

ET

Le Syndicat Mixte Grand Site de l'Esterel (S.M.G.S.E), dont le siège est sis 90 Impasse Louis Joseph Vicat - Pôle BTP - ZAC du Capitou à FREJUS (83600), prise en la personne de son Président en exercice spécialement habilité selon délibération du Conseil Syndical en date du 12 avril 2022 ;

**DE DEUXIEME PART,
Ci-après dénommé le S.M.G.S.E**

ET

Office National des Forêts, piste des Palayson à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83520) ;

**DE TROISIEME PART,
Ci-après dénommée l'ONF**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

La Commune de Bagnols-en-Forêt est propriétaire d'un site situé Canton de MUERON parcelle D4 et D5 et Canton de BAYONNE parcelle D24, dont les caractéristiques sont propices à la pratique de l'escalade, sous réserve de l'aménagement et de l'entretien des sites.

Le Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) était en charge de l'entretien et de l'équipement du site depuis 1996 selon convention signée le 26 novembre 1996.

Cependant, suite à un contentieux ayant entraîné la condamnation de la FFME et de son assureur au paiement de sommes élevées, celle-ci a décidé de dénoncer l'ensemble des contrats la liant avec les propriétaires des sites d'escalade.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de déterminer et d'organiser la gestion de ces sites afin de sécuriser l'accès et la pratique de l'escalade sur ces sites.

Il est précisé que des études ont été engagées sur le site par l'ONF, une colonie de chiroptères ayant été découverte. Afin de permettre la protection de ces espèces un certain nombre de précautions seront décrites au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotope APPB.

Les aménagements et la pratique de l'escalade devront faire l'objet de mesures adaptées à la préservation de ces espèces.

Les parties ont convenu ce qui suit.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'accès aux sites du MUERON et de BAYONNE dont est propriétaire la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT pour la pratique de l'escalade aux conditions ci-après définies ;
- De déterminer les travaux, les aménagements, l'entretien et la gestion des sites ;
- De déterminer le régime de responsabilité applicable en cas de sinistre ;

Il convient de préciser que la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'actions du Plan de Paysage et Schéma d'accueil du Public de 2022, à l'Orientation 2 : « Mettre en œuvre le réseau d'itinéraires de nature terrestre », et plus particulièrement dans le cadre de : Action 2.3 : « Gestion des sites d'escalades

aménagés du Grand Site » », sous-action 2.3 A : Mise en place d'un contrat d'entretien pour les sites aménagés et autorisés »

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DELIMITATION DES SITES

❖ Désignation :

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT est propriétaire des sites désignés comme suit :

CANTON	PARCELLE	SURFACE
MUERON	D4 et D5	
BAYONNE	D24	

❖ Délimitation :

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT est propriétaire de plusieurs sites d'escalade, dont notamment deux sites de voie, un site de grande voie, et un site trad.

Les sites d'escalade totalisent 304 voies dans un rayon de 10 km.

Il convient de préciser que la voie en site naturel se définit comme la pratique de l'escalade sur des parois de 50 m maximum et consiste en un chemin à suivre sur les parois. Une grande voie est une voie à plusieurs longueurs, qui est pratiquée sur des falaises de grande hauteur. Un site trad est un site permettant la pratique de l'escalade traditionnelle associant l'escalade libre et l'usage exclusif de protections amovibles.

Ces définitions sont purement informatives et ont pour objectif de préciser la pratique sur les différents sites. Elles ne précisent pas l'aspect purement technique qui impliquent des connaissances approfondies de la pratique d'escalade.

Ainsi, le site, objet des présentes inclut les falaises sur une hauteur approximative de 100 mètres. (ANNEXE)

L'accès des personnes pratiquant l'escalade, et le cas échéant, du public sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès tels que précisés sur le plan en ANNEXE, convenus entre les parties. (ANNEXE)

Les lieux autorisés pour l'activité d'escalade sont les suivants :

- En rive gauche, 71 voies sur les secteurs A,B,C,D,E,F,G décrits en annexe et dans le topo-guide FFME.

- En rive droite, 205 voies sur les secteurs A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K ,L,M,N,O,P décrits en annexe et dans le topo-guide FFME.
- Sur le site Petit Canyon, 28 voies sur les secteurs A,B,C décrits en annexe et au topo-guide FFME.

Ces voies sont accessibles par les voies d'accès suivantes :

- En rive droite par le PR 12 de la Communauté de Commune Pays de Fayence – balisage orange.
- En rive gauche, depuis le PR 12 après le point 4 dans le sens du parcours, un accès permet la descente au vallon, la traversée du vallon se fait à gué depuis lequel une sente mène au pied de la falaise.
- Le Petit Canyon, depuis le PR 12, après le point 4 dans le sens du parcours, une sente s'élève jusqu'au pied des voies.

Ces voies d'accès feront l'objet d'une ouverture au public aux heures et jours fixés par le S.M.G.S.E.

Le SMGSE aura la charge d'installer la signalétique concernant les interdictions temporaires rendues nécessaires pour l'entretien des lieux ou la protection de l'environnement (Espèces protégées, période de nidification, incident exceptionnel, risque signalé : chute d'arbre, glissement de terrain...).

ARTICLE 3 – USAGE DU SITE ET AUTORISATION D'ACCES

Les sites, objets des présentes seront ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade.

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT en accord avec le S.M.G.S.E, autorise l'accès aux sites dont elle est propriétaire. Le S.M.G.S.E. se chargera notamment de l'organisation, de la préservation, de l'entretien, de la promotion, et de la sécurisation du site quant à l'activité d'escalade et à l'accès de ces sites.

Il est convenu entre les parties, que le S.M.G.S.E. aura la liberté de choisir la politique sportive applicable dans ces sites. Le S.M.G.S.E. déclare faire son affaire personnelle de l'aménagement et de l'entretien des sites d'escalades, objet des présentes.

Il s'engage à définir les éléments suivants :

- Les voies ;
- Les itinéraires d'escalade ;
- Les niveaux pour chaque itinéraire et chaque voie ;
- Les aménagements effectués ;

- Les personnes autorisées à pratiquer l'escalade sur ces sites (adhérents, licenciés, tout public...);
- L'entretien des voies ;
- La signalétique pour chacun des itinéraires et chacune des voies ;
- Plus généralement, tout élément rendu nécessaire pour la sécurité, l'accès et l'entretien des itinéraires et des voies.

Le S.M.G.S.E. s'engage à fournir un compte-rendu annuel des entretiens et aménagements effectués sur les sites afin de garantir le suivi permanent des sites et de leur entretien.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de six années entières et consécutives à compter de sa date de signature.

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention selon lettre recommandée avec accusé réception envoyée trois mois avant l'échéance. Le délai de préavis de trois mois commencera à courir à compter de la date d'envoi dudit courrier. Le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DROITS REELS

La présente convention ne confère aucun droit réel sur les ouvrages, installations et aménagements des sites.

Le S.M.G.S.E. est informé que l'ensemble des équipements et installations sur les sites resteront la propriété de la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

En cas de vente des terrains composant les sites, la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT s'engage à en informer le S.M.G.S.E.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET EQUIPEMENTS

❖ Entretien

Le S.M.G.S.E. entretiendra les sites sans que la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT ne puisse être recherchée ou inquiétée de ce chef.

L'entretien consiste en l'aménagement, le remplacement, la réparation, la sécurisation, la mise aux normes des sites.

Le S.M.G.S.E. devra entretenir et maintenir les terrains en bon état de propreté.

Le S.M.G.S.E. devra évacuer les déchets et détritrus de toute sorte résultant de la pratique d'escalade.

La commune de BAGNOLS-EN-FORÊT et le S.M.G.S.E. devront convenir de la mise en place de de sanitaires de type toilettes sèches, et délimiter les parkings.

Notamment le SMGSE aura la charge d'entretenir trois types d'espaces principalement :

- Les aires d'accueil du public et de stationnement,
- Les itinéraires d'accès aux voies d'escalade,
- Les secteurs de falaise comprenant les voies d'escalade.

Cette liste n'est pas exhaustive et le SMGSE aura la charge dans le cadre de la gestion des sites d'entretenir les espaces et éléments des sites.

Le SMGSE s'engage à communiquer un cahier des charges et conditions reprenant ses engagements et l'ensemble des tâches relatives à l'entretien et la sécurisation de ces sites. Le cas échéant, le SMGSE aura l'obligation de dénoncer à la Commune tout contrat de sous-traitance ou de délégation qu'il jugera utile de conclure avec les organismes compétents selon les modalités stipulées aux présentes.

❖ Gardiennage

Le S.M.G.S.E. est responsable exclusif de la mise en sécurité, de l'accessibilité des sites et est tenu d'en assurer la surveillance à ses frais, sans recours à l'encontre de la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

❖ Matériel

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service de secours devront être maintenus et renouvelés aux frais du S.M.G.S.E. qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Le S.M.G.S.E. devra en outre réaliser dans les meilleurs délais toutes les préconisations des services compétents de l'autorité compétente et justifiera de la réalisation desdites préconisations au propriétaire.

❖ Aménagements et équipements spécifiques

Le S.M.G.S.E. assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux normes françaises et européennes existantes.

Le S.M.G.S.E. s'engage à tenir à jour un site faisant état des normes existantes et de leur application. Dans ce cadre et afin de maximiser les éléments sécuritaires, le S.M.G.S.E. s'engage à publier les normes françaises et européennes et toutes autres normes complémentaires afin de tenir informés les pratiquants d'escalade.

En outre, un guide de bons comportements sera publié également sur les sites de référencement des sites d'escalade dont est propriétaire la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

Le S.M.G.S.E. s'engage à mettre en œuvre des réunions d'échanges avec les clubs sportifs pratiquant l'escalade, à prendre en compte les difficultés éventuellement évoquées lors de ces réunions et à y remédier afin de sécuriser les sites et voies.

Chacune des voies sera signalée par les éléments suivants :

Nom difficulté type d'escalade (falaise, rochers, hauteur, équipées ou non...).

❖ Balisage, signalétique et information

Le S.M.G.S.E. aura la charge de mettre en place les balisages, signalétiques et informations concernant les accès aux sites, les entrées, les parkings et zone de départ, outre les informations nécessaires à l'information des sites.

❖ Maintenance

Le S.M.G.S.E. assurera l'entretien et la maintenance des sites d'escalade de manière à sécuriser lesdits sites sans que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le S.M.G.S.E. devra organiser des visites de contrôle aux dates convenues entre les parties.

Un équipement sera mis à la disposition des usagers afin qu'ils puissent faire part des de leurs observations sur les équipements.

Le S.M.G.S.E. mettra à la disposition des usagers un numéro de téléphone et un site internet permettant aux usagers de faire part de leurs remarques et observations liées aux sites.

Ce numéro sera précisé sur l'ensemble des documents à destination du public et sera signalé à chaque entrée de voies, sur le topo guide le cas échéant.

❖ Frais des équipements et des aménagements

Les frais liés à l'entretien, l'aménagement, et les équipements fera l'objet d'une liste chiffrée et seront à la charge exclusive du S.M.G.S.E.

Ces frais feront l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué à la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

En cas d'accord avec d'autres partenaires, le S.M.G.S.E. en informera la Commune dans les deux mois de la signature avec le partenaire.

❖ Délégation et sous-traitance

Dans l'hypothèse où le S.M.G.S.E. entendrait sous-traiter ou déléguer l'entretien, les travaux et la gestion du site, il s'engage à informer la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT de l'identité de la personne physique ou morale sous-traitante et à dénoncer les contrats signés avec les sous-traitants éventuels par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT dans le mois de la signature du contrat avec le sous-traitant.

ARTICLE 8 - CLAUSES PARTICULIERES

❖ Intervention de l'ONF

Il convient de préciser dès à présent, qu'en raison des études menées actuellement par l'ONF sur les sites concernés, le S.M.G.S.E. s'engage à consulter l'ONF aux fins de satisfaire les normes environnementales, la protection de la faune et de la flore des sites et de ne pas faire obstacle à ces études. L'ONF et le S.M.G.S.E. se tiendront mutuellement informés des actes et travaux entrepris sur ces sites et s'engagent à fournir à la commune un calendrier prévisionnel, ainsi qu'un rapport relatif aux actions menées sur ces sites.

Ainsi toute modification sera transmise pour avis à l'ONF trente jours avant le commencement des travaux. L'ONF s'assurera de la compatibilité des travaux d'aménagement et des modifications projetées avec la protection du massif et du domaine forestier. Le silence gardé par l'ONF pendant un mois à compter de la réception de l'intégralité des éléments transmis vaudra acceptation.

En tout état de cause, l'ONF n'assure aucune surveillance spécifique liée à la pratique de l'escalade et aux équipements associés. La présente convention n'est opposable à l'ONF seulement en considération de ses attributions, à savoir la protection de l'environnement.

Le site est en Forêt Communale de Bagnols-en-Forêt qui relève du régime forestier. A ce titre, les aménagements d'accueil du public et les stationnement, hors falaises, en Forêt Communale feront l'objet d'une analyse de conformité au regard du régime forestiers, sous un délai de 60 jours à réception de l'intégralité du dossier et hors cas d'analyses environnementales spécifiques.

Compte-tenu de ces études et de la nécessité pour l'ONF de déterminer les emplacements à protéger, le temps de l'accomplissement des examens de ces sites, aucune modification du paysage actuel ne pourront être entreprise avant la finalisation de ces analyses.

L'ONF s'engage à tenir informée la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT de l'avancement de ses recherches.

L'ONF portera à connaissance de la commune et du SMGSE toutes données sur les espèces et les habitats naturels et apportera ses conseils pour la protection des espèces et du domaine forestier.

Le S.M.G.S.E s'engage à informer la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT en cas de nécessité de fermeture de voies d'accès, si les travaux de sécurisation ne peuvent être entrepris dans le respect de la protection environnementale.

❖ Protection environnementale

Dans l'hypothèse où la protection de certaines espèces est rendue nécessaire, ou à la demande des organismes de protection de la faune et de la flore, certaines voies devront faire l'objet d'autorisation spéciales.

En cas de nécessité de fermer des voies définitivement, un avenant à la présente convention sera conclu entre les parties.

❖ Autres activités

L'activité de chasse est autorisée sur les sites dont est propriétaire la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

Le S.M.G.S.E. reconnaît en avoir été informé, et déclare faire son affaire personnelle de toute communication avec les organismes de chasse. Le S.M.G.S.E. informera ces organismes de toute manifestation particulière.

L'ONF et la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu en raison de ces activités.

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi afin de déterminer de première part les équipements existants, leur entretien et les réparations éventuelles prévues.

L'estimation des aménagements souhaitables ou nécessaires pour la bonne pratique de l'escalade.

Les estimations portant sur des modifications du paysage actuel, et tel que déterminé dans l'état des lieux contradictoire, feront nécessairement l'objet d'une approbation par la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT et l'ONF.

La sécurité est prioritaire, dès lors si des modifications ne peuvent être réalisées dans les délais permettant la sécurisation des sites et compte-tenu des nécessités de protection des sites, de la préservation des domaines forestier et du massif, les voies ne répondant pas aux normes de sécurité applicables pour l'activité d'escalade feront l'objet d'une fermeture temporaire.

Les estimations, les actes et travaux réalisés feront l'objet d'une information annuelle de la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

ARTICLE 10 - USAGE CONJOINT DES TERRAINS

La Commune conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains.

La Commune informera le S.M.G.S.E. de tout travaux entrepris sur ces zones et qui seraient incompatibles avec la pratique d'escalade ou de la sécurité des pratiquants.

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT devra informer préalablement le S.M.G.S.E. Les travaux entrepris resteront prioritaires en cas d'incompatibilité avec l'activité d'escalade.

Le S.M.G.S.E. devra supporter sans indemnisation les travaux sylvicoles ou nécessités par l'environnement et sa préservation.

Aucune indemnisation pour préjudice de jouissance ne pourra être sollicitée à la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT en cas d'incendie, d'exploitation de coupes, ou de travaux entrepris par la Commune.

❖ Police des lieux

Les sites étant accessibles au public, le Maire de la Commune, ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police conformément aux articles L22111 et suivants du code général des collectivités territoriales.

❖ Respect de la réglementation sur l'emploi du feu

Le S.M.G.S.E. devra respecter les règlements et normes en vigueur concernant l'emploi du feu en forêt et conformément au Code Forestier.

Par application des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur l'emploi du feu dans les domaines forestiers et le massif, l'emploi du feu est interdit. De même les sites sont soumis aux arrêtés préfectoraux portant réglementation de la pénétration dans les massifs forestiers et leurs annexes.

Le site des services de l'Etat dans le VAR renseigne sur la réglementation d'accès et de réalisation des travaux dans les différents massifs forestiers du VAR. Cette réglementation est actualisée de manière journalière. Le S.M.G.S.E. s'engage à consulter ces informations afin de satisfaire à ces réglementations.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

❖ Responsabilité du propriétaire du site

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT en sa qualité de propriétaire des sites s'engage à s'abstenir de toute modification des sites par ses intervenants ou des tiers sans avoir recueilli préalablement l'accord du S.M.G.S.E.

En cas d'absence de réponse du S.M.G.S.E. pendant un délai de trois mois, le silence du S.M.G.S.E. vaudra acceptation tacite.

❖ Responsabilité du S.M.G.S.E.

La Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT transfère la garde des sites au S.M.G.S.E, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le S.M.G.S.E sera seul responsable et assumera les conséquences juridiques résultant de la pratique de l'escalade.

Le S.M.G.S.E. entretiendra et gardera les sites, leurs aménagements, leurs équipements, en bon état d'entretien de sécurité pour une utilisation normale conformément au Code du sport dans le respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

Le S.M.G.S.E. établira un règlement d'utilisation du site destiné aux pratiquants.
Il s'engage à en communiquer une copie à la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT.

❖ Assurances

Le S.M.G.S.E. assurera les sites de manière à ce que la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT puisse être garantie en cas d'engagement de responsabilité résultant de la pratique de l'escalade.

Numéro assurance.

Le S.M.G.S.E. s'engage à souscrire une assurance pour tous les risques liés à l'activité d'escalade auprès d'une compagnie solvable.

Chaque année, le S.M.G.S.E. s'engage à communiquer à la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, une attestation à jour des cotisations précisant la liste des polices souscrites.

Le S.M.G.S.E. s'assurera auprès des sous-traitants éventuels auxquels il aura eu recours de leur souscription utile à une assurance.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation de la convention sera faite à l'initiative de l'une ou l'autre partie après une mise en demeure selon courrier recommandé avec accusé de réception envoyé trois mois avant la date d'effet.

Le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 13 - LITIGES ET CONTESTATIONS

Le tribunal compétent sera celui compétent en fonction des adresses en tête des présentes.

Fait en 5 exemplaires

Fait à BAGNOLS-EN-FORÊT, le

Pour le S.M.G.S.E.
Mr.

Pour la Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT
Mr. René BOUCHARD

Pour l'ONF
Mr.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 21

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 50

ZONE AGRICOLE PROTEGEE : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4 ;
Vu la délibération en date du 18/11/2021 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée ;
Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole ;
Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

Considérant que la commune de Bagnols en Forêt dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

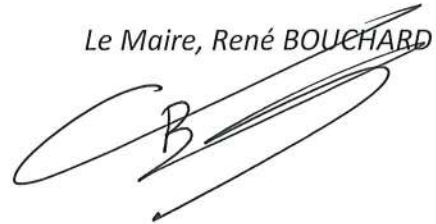
C'est pourquoi, la commune de Bagnols en Forêt a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 455 ha ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de présentation de la ZAP de Bagnols en Forêt présente délibération.
- D'approuver le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



ZONE AGRICOLE PROTEGEE DE BAGNOLS EN FORET

RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier approuvé par le Conseil Municipal le xx/xx/202X



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
GENESE DU PROJET	3
1 LA POLITIQUE AGRICOLE INTERCOMMUNALE	3
2 LES ETAPES DE MISE EN PLACE DE LA ZAP	4
3 CHOIX DE L'OUTIL ZAP	5
4 METHODE UTILISEE	6
L'AGRICULTURE, UNE IDENTITE FORTE DU TERRITOIRE	7
1 CONTEXTE TERRITORIAL	7
1.1 <i>Un bassin agricole dépassant les limites communales.....</i>	7
1.2 <i>Agriculture et Urbanisme</i>	8
1.3 <i>Analyse spatiale des espaces agricoles communaux.....</i>	11
1.4 <i>Analyse de la structure foncière des friches</i>	16
1.5 <i>Le Plan de Reconquête Agricole décliné sur la commune.....</i>	18
2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DES EXPLOITATIONS.....	23
2.1 <i>Un nécessaire renouvellement des générations à engager.....</i>	23
2.2 <i>Caractéristiques socio-économiques des exploitations</i>	24
2.3 <i>Les projets des exploitations agricoles</i>	26
2.4 <i>Le territoire vu par la profession agricole.....</i>	27
2.5 <i>Un besoin en eau.....</i>	28
LE PROJET AGRICOLE COMMUNAL	29
1 SECURISER LE FONCIER AGRICOLE	29
1.1 <i>Assurer une veille foncière.....</i>	29
1.2 <i>Préserver à long terme le foncier agricole par la mise en œuvre effective de la ZAP.....</i>	30
2 MOBILISER LE FONCIER A POTENTIEL AGRICOLE.....	32
2.1 <i>Lutter contre les friches et mobiliser le foncier.....</i>	32
2.2 <i>Mettre en place une animation foncière pérenne.....</i>	34
3 AUTRES PROPOSITIONS EMERGEANT DES QUESTIONNAIRES	35
3.1 <i>Diversification des productions</i>	35
LA ZAP, POUR UNE AGRICULTURE PERENNISEE	35
1 RAPPELS REGLEMENTAIRES DE LA ZAP.....	35
2 CHOIX ET JUSTIFICATION	36
2.1 <i>Les enjeux de mobilisation de l'outil ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt.....</i>	36
2.2 <i>L'avis de la profession agricole sur le projet de ZAP.....</i>	37
3 ZONAGE ZAP	38
3.1 <i>Le périmètre de la ZAP de Bagnols-en-Forêt</i>	38
ANNEXES.....	44

GENESE DU PROJET

1 *La politique agricole intercommunale*

En 2016, et suite au diagnostic agricole engagé dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Fayence, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a signé une première convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var. Deux autres conventions ont suivi dont la dernière, sur la période 2021/2023 qui vise à lancer des études d'opportunité pour des Zones Agricoles Protégées sur le territoire intercommunal.

Le travail partenarial engagé depuis 2016 visait à dresser un état des lieux de l'agriculture et des exploitations présentes, et de proposer des solutions pour redynamiser et pérenniser l'agriculture sur l'intercommunalité, qui se heurte aujourd'hui à des problématiques foncières et à une certaine déprise agricole.

Les différentes actions lancées dans le cadre de ces 3 conventions ont établi un inventaire agricole et une analyse du potentiel agricole intercommunal et permis de réaliser :

- La localisation du mode d'occupation du sol (MOS) par type de culture : viticulture, oléiculture, terres manifestement sous exploitées, terres céréalières, ... ;
- Sur les parcelles identifiées comme étant en friche : définition des enjeux et des potentiels de reconquête agricole, analyse de la structure foncière de ces friches afin d'évaluer les actions d'animation foncière et de reconquête possibles ;
- La sensibilisation des propriétaires de parcelles en friche ;
- La vérification du potentiel de diversification des surfaces agricoles ;
- L'accompagnement au développement de l'eau d'irrigation agricole ;
- L'élaboration de la Stratégie Locale de Développement Agricole du Pays de Fayence.

Faisant suite aux résultats recueillis, et dans le prolongement de ces actions, la Communauté de Communes a souhaité engager une politique agricole affirmée en engageant :

- Un Projet Alimentaire Territorial (PAT) afin de relocaliser l'agriculture et l'alimentation sur son territoire en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines ;
- La mise en place de **Zones Agricoles Protégées (ZAP)** sur 8 de ses 9 communes¹ : pour préserver à très long terme le foncier agricole et dynamiser les activités agricoles en favorisant le confortement ou l'installation de nouveaux exploitants.

En parallèle, la Chambre d'Agriculture du Var et la Préfecture du Var portent le « Plan de Reconquête Agricole » à l'échelle départementale. Ce Plan, décliné à l'échelle du Pays de Fayence, vise à développer le potentiel de production pour répondre aux besoins des filières agricoles locales, en remobilisant les friches du territoire, notamment sur les friches à potentiel alimentaire.

¹ La Commune de Tanneron est exclue de la réflexion car son foncier agricole est communal. De plus, la commune ne connaît pas de déprise agricole.

2 Les étapes de mise en place de la ZAP

La Commune de Bagnols en forêt a été une des premières communes du territoire à lancer son étude d'opportunité ZAP. Le conseil municipal a ainsi pris une délibération d'intention en faveur de la mise en œuvre de cette étude d'opportunité le 18 novembre 2021.

La mise en place de la ZAP a suivi différents stades.

- Un temps d'étude d'opportunité

En 2022, le diagnostic agricole communal a été lancé afin de caractériser l'agriculture communale, d'identifier les problématiques et enjeux du territoire.

A ce stade, différents outils d'intervention foncière ont été proposés à la commune dont l'outil Zone Agricole Protégée.

- Un temps d'échange avec la profession agricole

Une réunion de lancement auprès de la profession agricole a eu lieu le 3 février 2022.

Une réunion de restitution des résultats de l'étude d'opportunité ZAP auprès des exploitants a eu lieu le 20 février 2023.

- Un temps de construction du périmètre de ZAP

Au lancement de la démarche, l'ensemble de l'espace agricole a été étudié pour la mise en place de la ZAP. Suite aux réunions en mairie et différents échanges entre les élus communaux, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, le périmètre a été affiné. Ce nouveau périmètre a été présenté aux exploitants agricoles lors de la réunion de restitution.

Après avoir été soumis à l'INAO, la CDOA et la Chambre d'Agriculture du Var, le périmètre sera soumis à enquête publique, ce moment permettra aux habitants de la commune de s'exprimer sur l'outil et le périmètre provisoire, une fois encore certaines remarques et avis émanant de l'enquête pourront modifier le périmètre.

- Un temps de constitution du dossier de rapport de présentation

Suite au recueil des avis de la profession, aux réunions avec les partenaires techniques, le rapport de présentation de ZAP a été rédigé en mars 2023.

- Un temps de validation

La commune a délibéré pour validation du rapport de présentation et du périmètre ZAP le XX/XX/XXXX.

Le dossier est alors transmis à l'Etat pour enclenchement des étapes suivantes à savoir :

- Recueil des avis de la Chambre d'Agriculture, INAO, CDOA... ;
- Enquête publique.

3 Choix de l'outil ZAP

La mobilisation de l'outil ZAP est une volonté politique affirmée des élus en vue de « préserver l'espace agricole ». La commune dispose d'une véritable dynamique économique agricole et la ZAP a pour objet de conforter cette dynamique et de contribuer à la remise en culture des terres en friche.

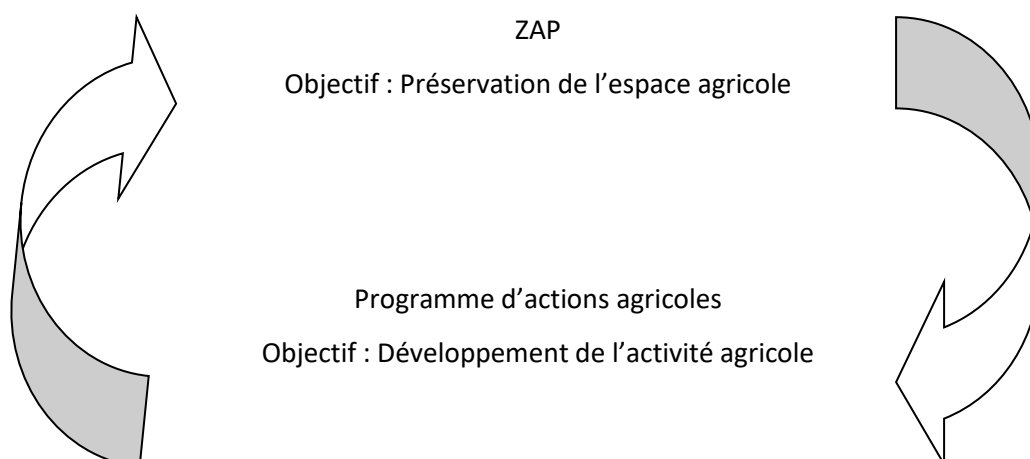
La Zone Agricole Protégée (ZAP) est un outil issu de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 modifiée par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014. La ZAP est codifiée dans le Code Rural - Article L.112-2 : « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ». Au regard de l'objectif de la ZAP, la commune a décidé de mettre en place cet outil.

En effet, l'objet d'une ZAP est d'ériger la « vocation agricole » d'une zone en « servitude d'utilité publique », et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols, inhérentes aux documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU.

La ZAP a donc été confirmée comme l'outil le mieux adapté pour répondre aux besoins clairement identifiés et formulés par les élus. Elle a vocation à créer les conditions de la pérennité de l'agriculture et elle inscrit l'usage du sol dans la durée. Cette notion de durabilité, instituée par la ZAP, est indispensable pour permettre aux agriculteurs de penser à des perspectives d'évolution de leurs exploitations et de réaliser les investissements nécessaires au maintien de leurs activités.

La mise en place d'une ZAP permet ainsi d'affirmer le zonage agricole. Couplée à un travail de lutte contre les friches, elle a également pour objectif de sensibiliser les propriétaires de parcelles sous-exploitées à la remise en culture de ces fonds, qui ne peuvent avoir d'autres usages qu'agricoles.

Il est important de souligner que la ZAP est une simple délimitation de zone. La commune a souhaité, sur proposition de la CA83, que ce travail soit l'occasion d'une véritable réflexion sur l'agriculture communale. C'est la raison pour laquelle, en accompagnement de la mise en place de la ZAP, a été défini un programme d'actions agricoles. Ce programme d'actions résulte de propositions de la profession agricole.



4 *Méthode utilisée*

L'étude d'opportunité ZAP a été confiée à la Chambre d'Agriculture du Var. Elle s'appuie sur les éléments existants :

- Inventaire agricole : analyse de l'occupation du sol agricole ;
- Analyse du potentiel agricole communal.

Elle inclut également :

- La conduite d'une enquête auprès des professionnels agricoles du secteur afin d'avoir une connaissance exhaustive des exploitations agricoles, de leurs fonctionnements, ...

Les exploitants recensés sur la commune, ont été enquêtés afin de connaître leurs exploitations, leurs projets, leur vision du territoire... et leur avis sur le projet de ZAP.

L'AGRICULTURE, UNE IDENTITE FORTE DU TERRITOIRE

Un diagnostic agricole a été mené, entre 2014 et 2019, sur l'ensemble de l'espace agricole ainsi qu'un travail d'analyse des friches. A partir de ces travaux et d'échanges avec la collectivité, un périmètre de ZAP affiné a été retenu. Le diagnostic territorial développé, ci-après, porte donc sur l'ensemble du territoire agricole de la commune. Il est exposé dans une partie suivante, le périmètre de ZAP retenu.

1 Contexte territorial

L'agriculture est une composante emblématique du territoire communal, l'activité agricole revêt plusieurs fonctions d'ordres économique, identitaire et paysagère.

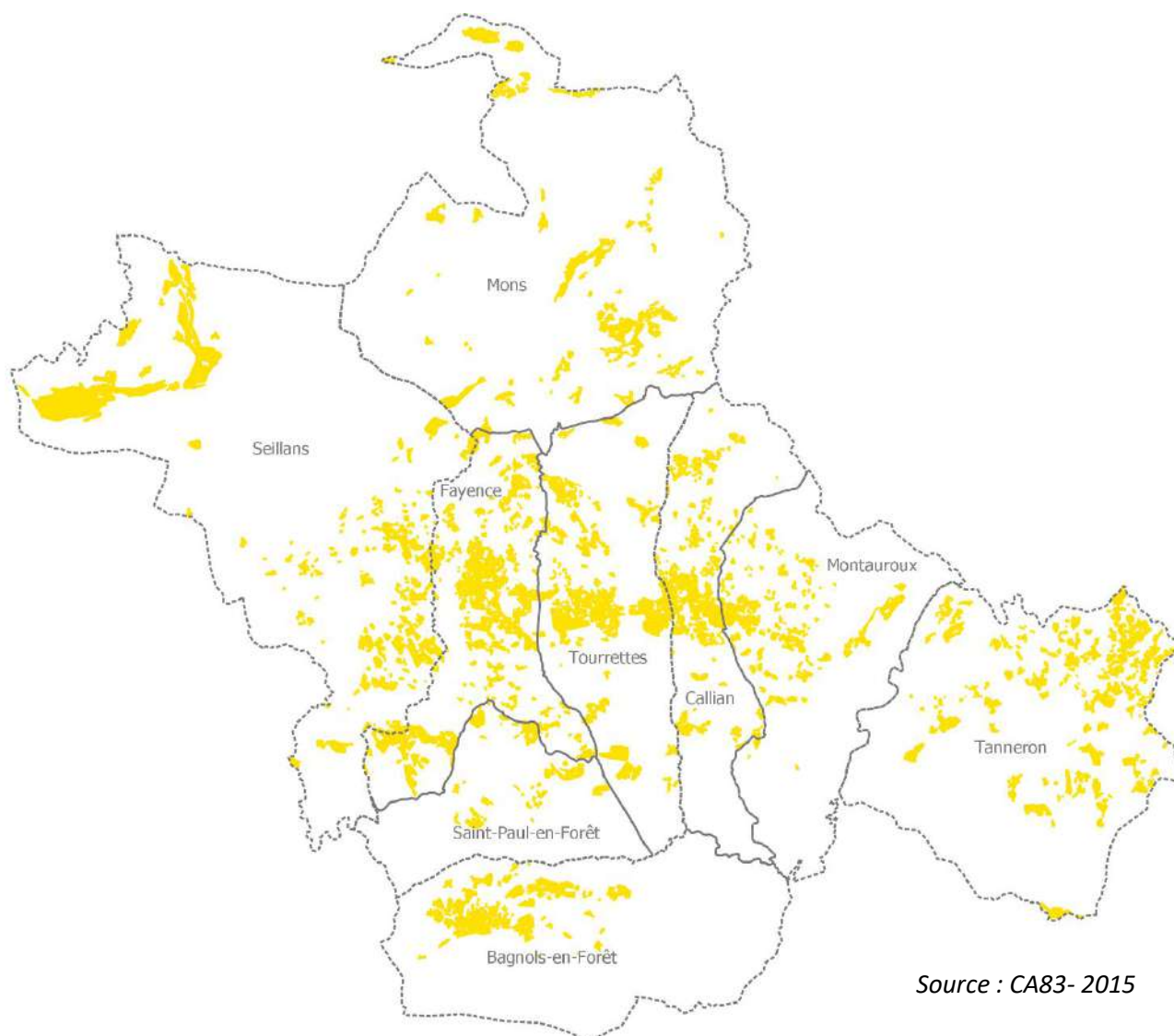
C'est en premier lieu sur le plan spatial que nous allons analyser la place occupée par l'agriculture sur le territoire communal.

1.1 Un bassin agricole dépassant les limites communales

En préalable de l'analyse à l'échelle communale, il est important de préciser que la commune de Bagnols-en-Forêt appartient plus largement à une entité agricole qui est morcelée.

Le Pays de Fayence situé au Nord-Est du département, se place entre le Massif de l'Esterel et les Pré-Alpes du Sud. Trois unités paysagères concernent le Pays de Fayence : Au Nord « Les Plans » ; au centre « Les Coteaux et les Bassins de Fayence » ; au Sud « Les Massifs du Tanneron et de la Colle Rouet » (MEDAD, DREAL PACA, DDE Var, 2007).

La carte ci-après, représente l'espace agricole de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Sur cet espace, on s'aperçoit que la plaine agricole (Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian, Montauroux) reste morcelée. La plaine agricole de Bagnols-en-Forêt reste quant à elle isolée, au même titre que celle de Saint-Paul en Forêt.



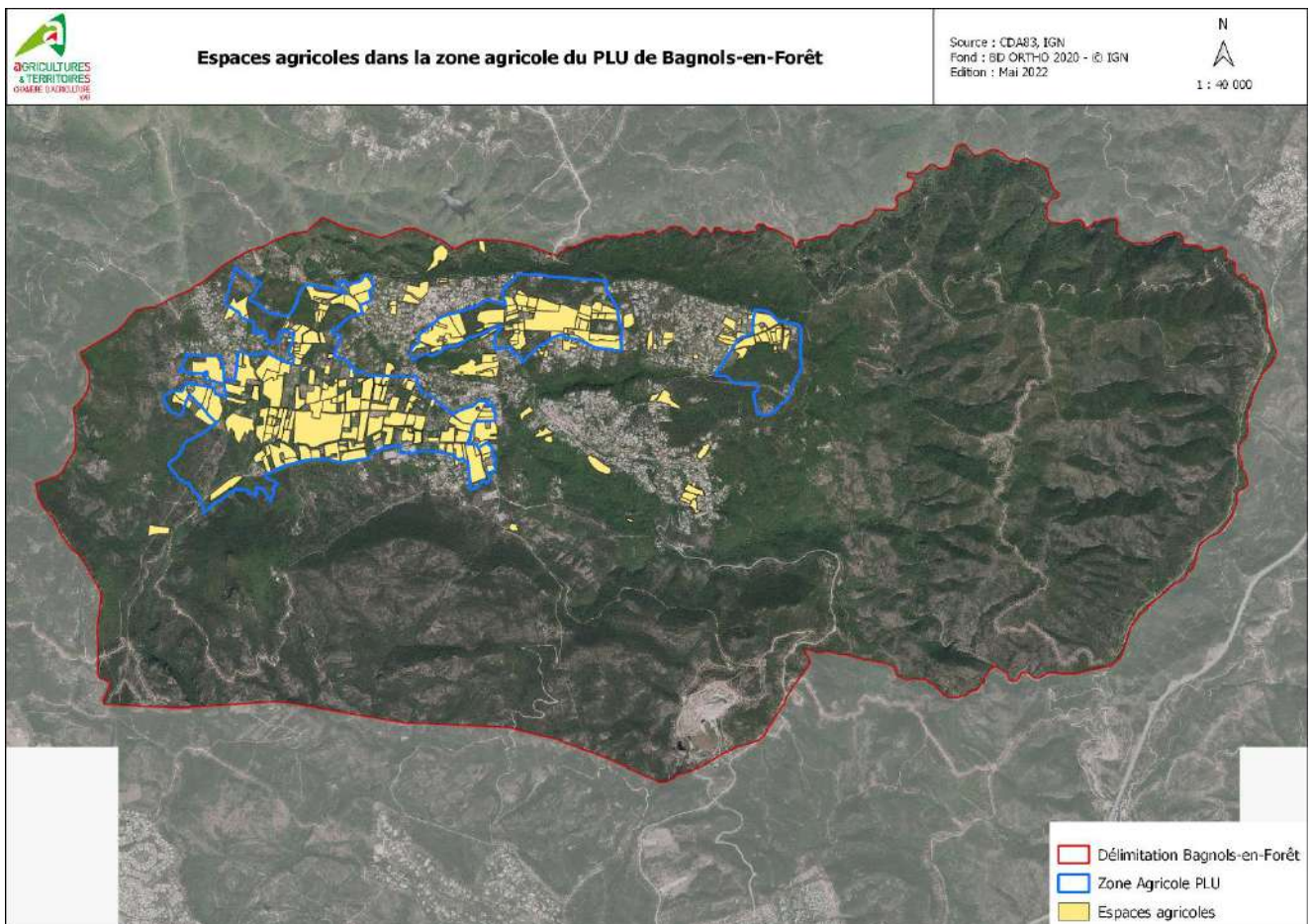
Source : CA83- 2015

1.2 Agriculture et Urbanisme

Un zonage agricole du PLU cohérent avec la réalité de terrain

La commune de Bagnols-en-Forêt a prescrit la révision de son PLU approuvé (en date du 25/04/2013) le 18 novembre 2021. Le zonage règlementaire est en cours de réalisation. Nous nous sommes basés, dans ce rapport, sur le projet de zonage PLU faisant foi en mars 2023.

La zone agricole du PLU approuvé couvre 402 ha, soit près de 10% de la superficie communale.



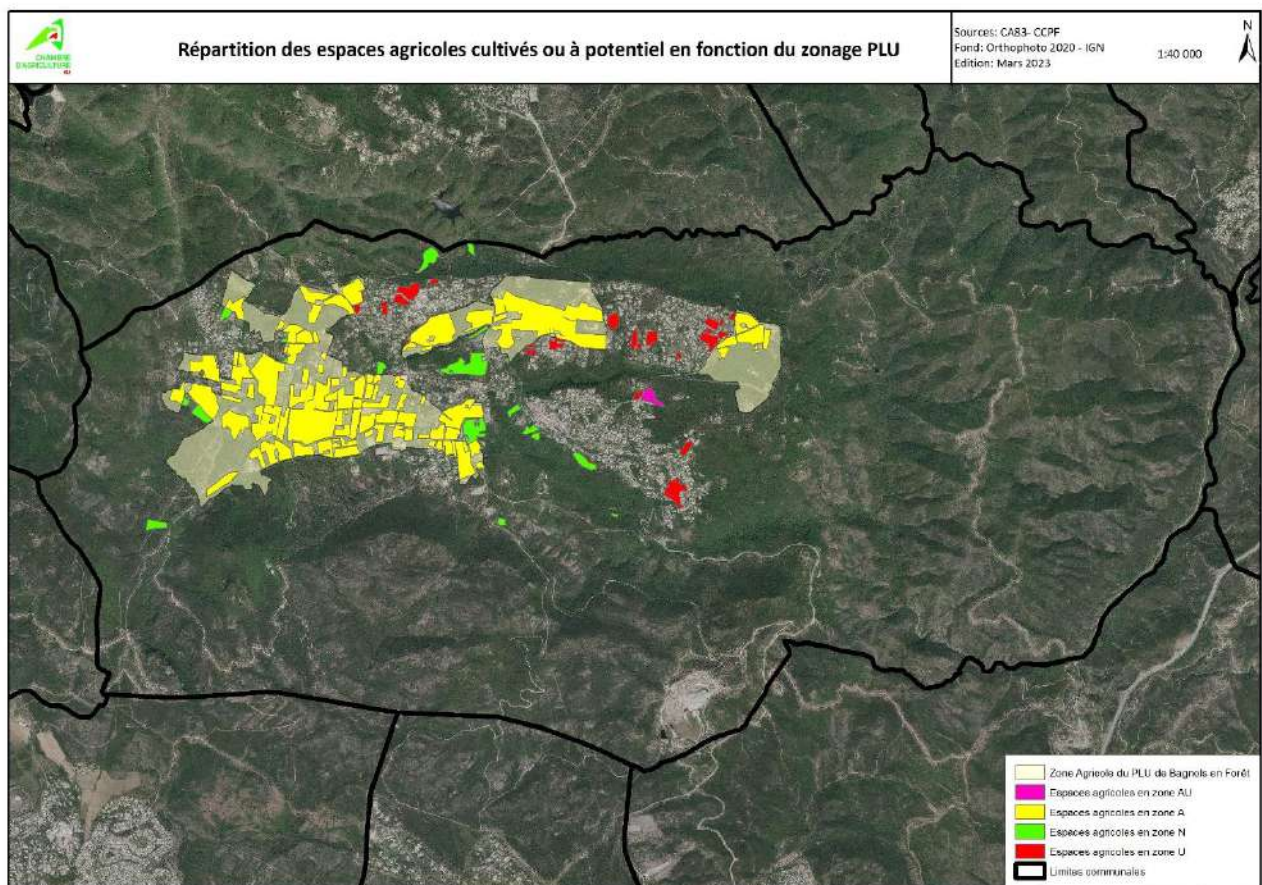
Parallèlement à ce zonage réglementaire, la commune compte 223 ha d'espaces agricoles. Sont entendus par « espaces agricoles » les parcelles exploitées ou exploitables, quel que soit le zonage réglementaire du PLU.

NB : ce travail de numérisation de l'espace agricole est issu du diagnostic agricole du SCoT du Pays de Fayence, qui avait été réalisé à l'échelle de l'ilot cultural avec une photographie aérienne de 2015 et complété avec le Recensement parcellaire graphique de 2015.

Suite à la superposition des deux données, zonage agricole du PLU et espace agricole, on note une relative cohérence de la zone A avec la réalité de terrain. Sur les 223 ha de zone cultivées ou à potentiel, 182 ha, soit 82% de ces espaces, ont été identifiés au sein de la zone A du PLU approuvé.

Les autres espaces cultivés ou à potentiel se situent pour :

- 20,6 ha (soit 9,2%) en zone N du PLU ;
- 1,4 ha (soit 0,6%) en zone 1AU du PLU ;
- 17,1 ha (soit 7,6%) en zone U du PLU.






1.3 Analyse spatiale des espaces agricoles communaux

Cette analyse spatiale par filière de production a nécessité au préalable un travail d'identification à la parcelle des types de production. Ce travail est issu du diagnostic agricole du SCOt réalisé en 2015 par le GIE Terres et Territoires, composé de la Chambre d'Agriculture du Var et de la SAFER PACA.

Les espaces cultivés ou à potentiel représentent 223 ha sur la commune.

9 typologies de cultures ont été identifiées :

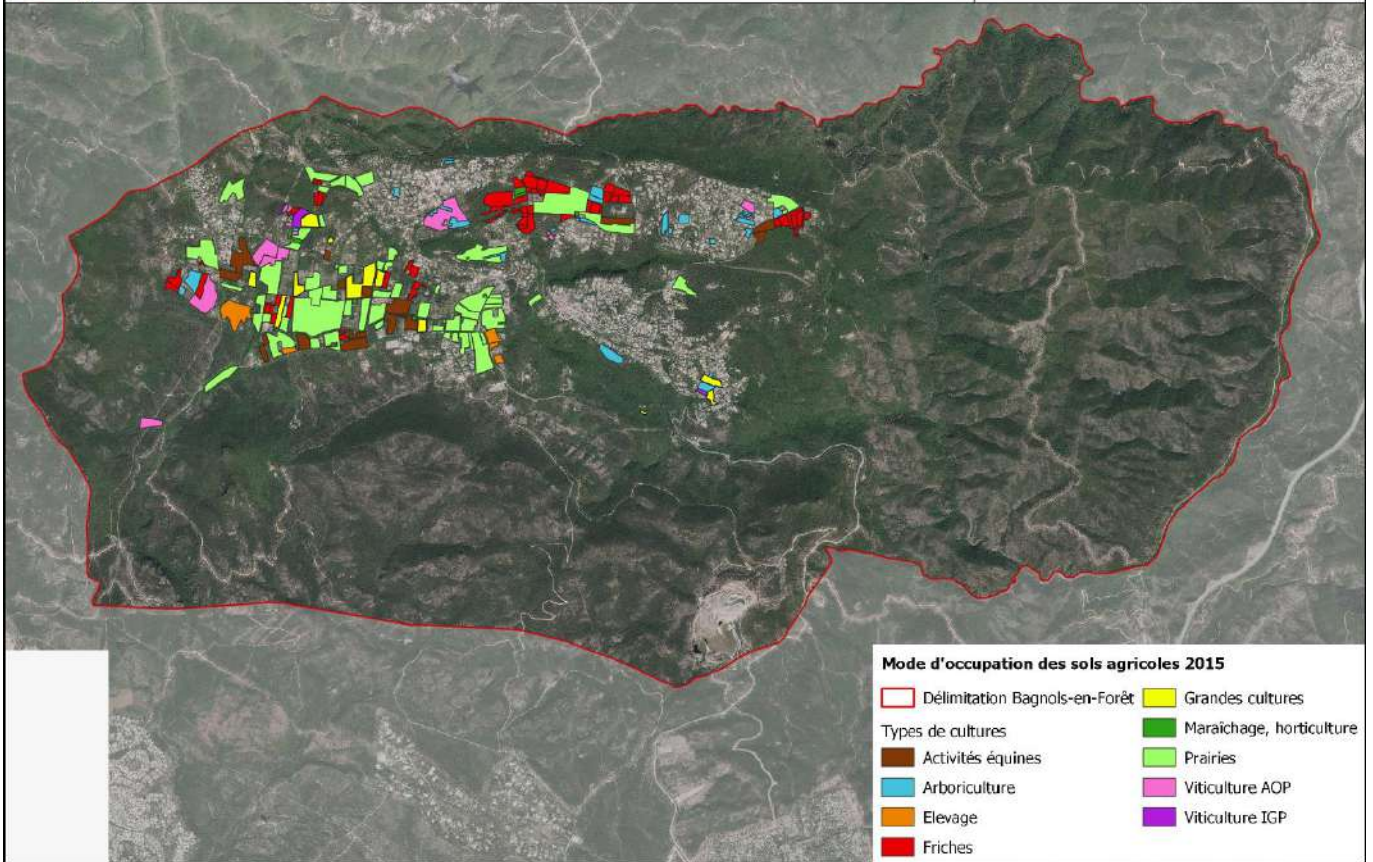
-  Centre équestre. Élevage de chevaux et d'autres équidés.
-  Arboriculture : Parcelles plantées d'arbres ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélanges d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Cette catégorie recense également les oliveraies.
-  Elevage : cette typologie recoupe tous types d'activités d'élevage (professionnelle ou pas). Il est à noter que le travail d'identification des activités d'élevage porte sur la plaine agricole mais toutes les activités n'ont pu être localisées. A cette analyse, est à rajouter les activités d'élevage en milieu naturel boisé.
-  Friche : il s'agit de parcelles incultes mais dont le stade de végétation n'est pas trop avancé.
-  Grandes cultures : surfaces relativement importantes occupées annuellement par des céréales, des oléagineux, et des protéagineux.
-  Culture légumière, maraichère et horticole : Cultures légumières, maraichères et horticoles, y compris florales, de plein champ, sous abris ou non.
-  Prairie : parcelles pour le fourrage, ou pouvant faire l'objet ponctuellement de pâture.
-  Viticulture AOP Côtes de Provence : parcelles viticoles en Appellation d'Origine Protégée (label de qualité). Il peut s'agir de parcelles plantées ou en cours de rotation pour une replantation.
-  Viticulture IGP : parcelles viticoles en Indication Géographique Protégée (label de qualité). Il peut s'agir de parcelles plantées ou en cours de rotation pour une replantation.



Mode d'occupation des sols agricoles de la commune de Bagnols-en-Forêt en 2015

Source : CA83, IGN
Fond : BD ORTHO 2020 - © IGN
Edition : Mai 2022

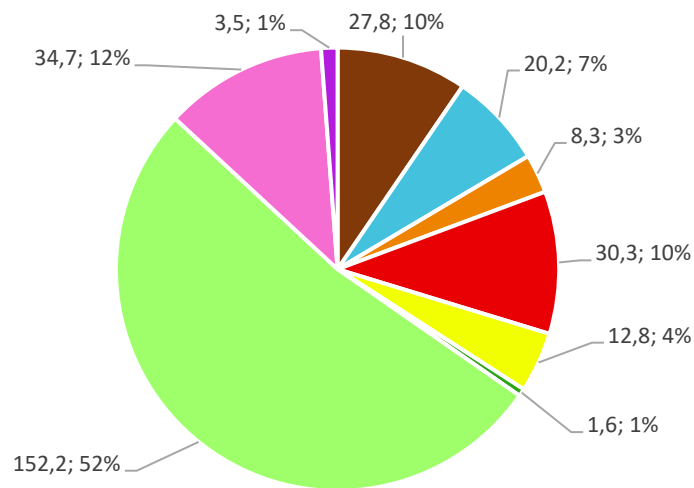
N
1 : 40 000



Mode d'occupation des sols agricoles 2015

- Délimitation Bagnols-en-Forêt
- Grandes cultures
- Maraîchage, horticulture
- Activités équinnes
- Prairies
- Viticulture AOP
- Arboriculture
- Viticulture IGP
- Elevage
- Friches

MOSA Bagnols-en-Forêt 2015 : Types de cultures en hectares



- Activités équinnes
- Arboriculture
- Elevage
- Fiches
- Grandes cultures
- Maraîchage, horticulture
- Prairies
- Viticulture AOP
- Viticulture IGP

Source : CA83 - 2015

Filière viticole

La filière est présente sur la commune du fait de son signe d'identification de la qualité et de l'origine :

- AOP Côtes de Provence (blanc, rouge, rosé)

On compte près de 38,2 ha de vignes.



Activité d'Élevage

La commune compte des activités d'élevage assez diversifié :

- Volaille (poule, oie canard) ;
- Canin (bouledogue français, bouvier bernois berger allemand, boxer) ;
- Elevages de caprin, bovin, porc, équin.

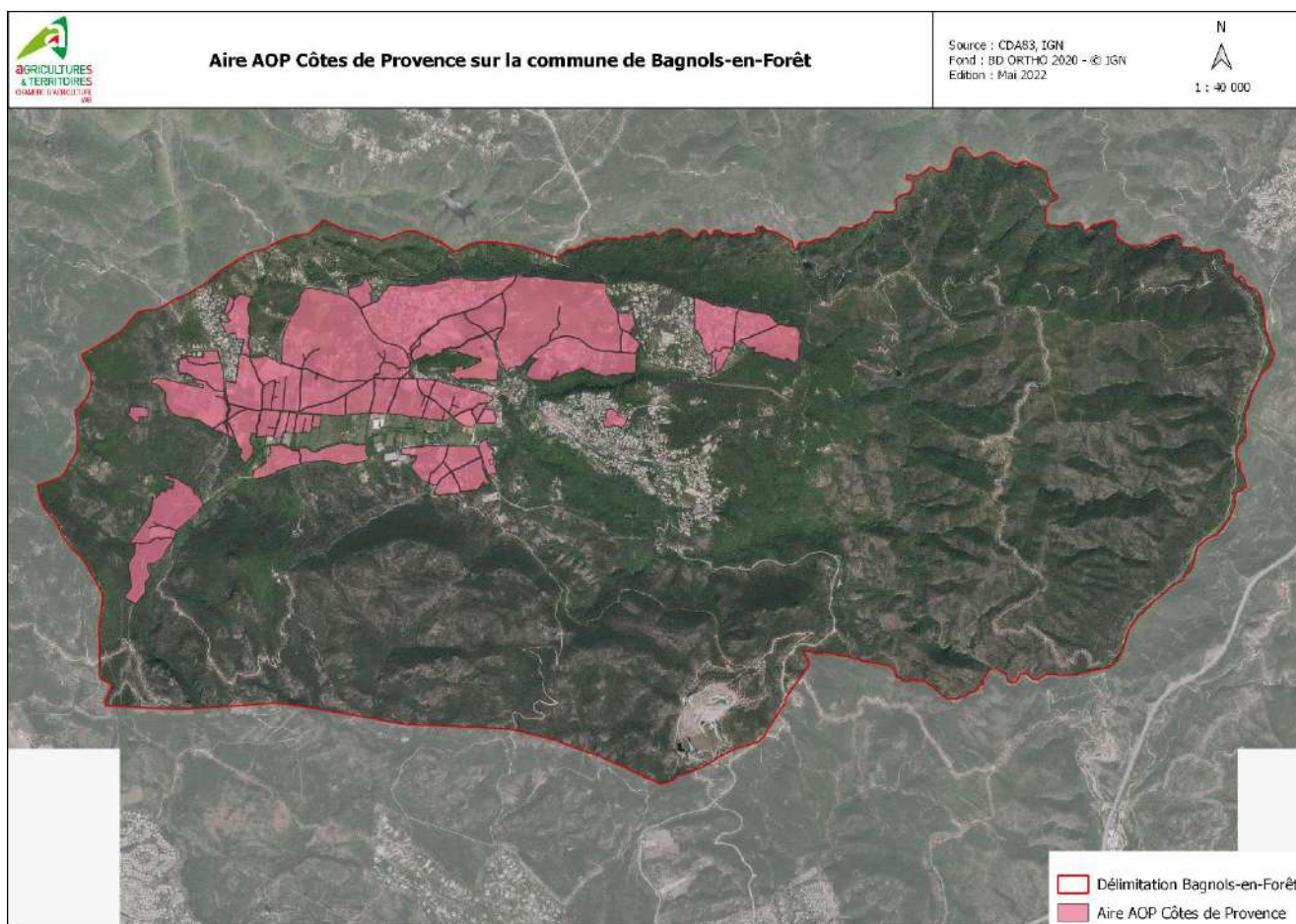
L'élevage sur la commune représente 8,3 ha et les activités équinées 27,8 ha.

Autres filières (arboriculture, culture céréalière...)

La commune compte également d'autres productions :

- L'arboriculture qui correspond le plus souvent aux oliviers et aux fruitiers pour une surface de 20,2 ha sur la commune. Cette filière bénéficie d'un label de qualité qui est l'AOP AOC Huile d'olive de Provence ;
- Les grandes cultures de type céréalières sont peu nombreuses, elles représentent un total de 12,8 ha ;
- Pour les cultures légumières, maraichères et horticoles on compte seulement 1,6 ha.

L'aire AOP Côtes de Provence couvre 478 ha sur Bagnols-en-Forêt.

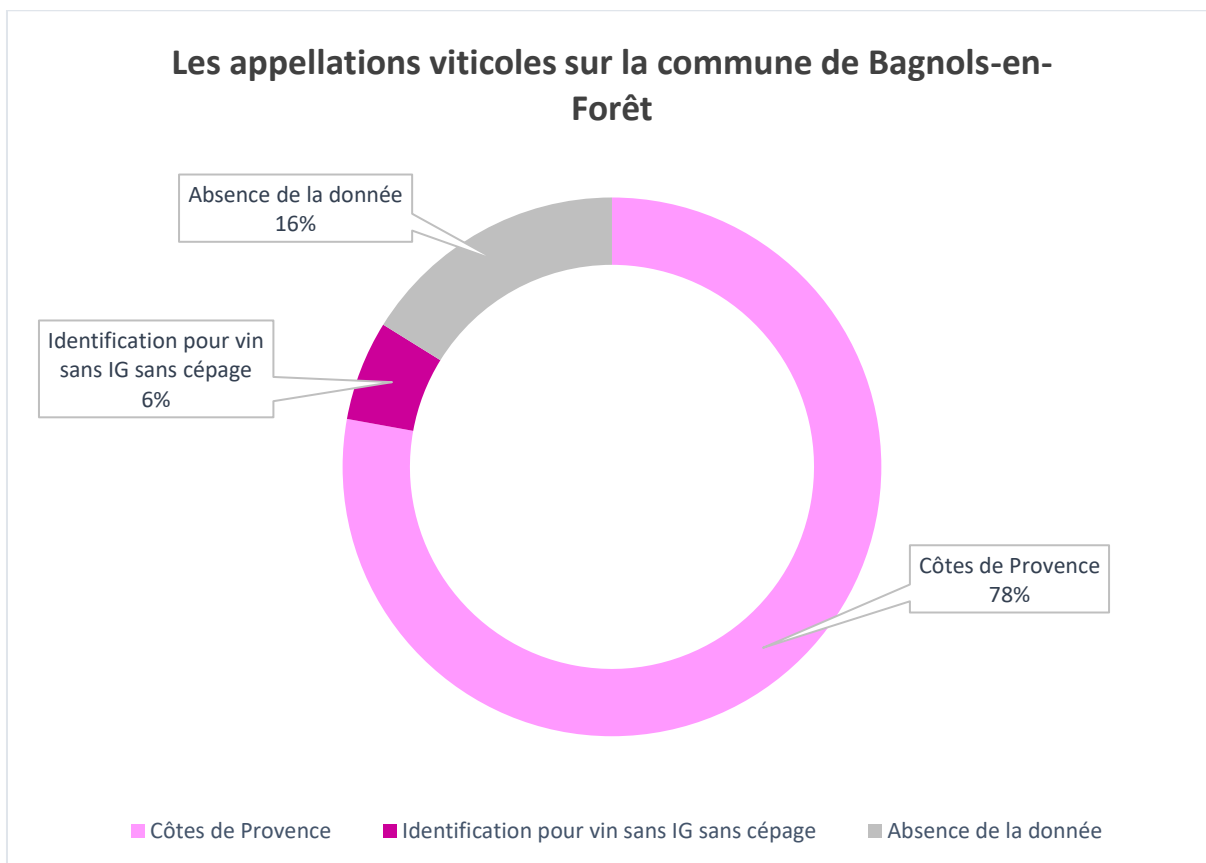
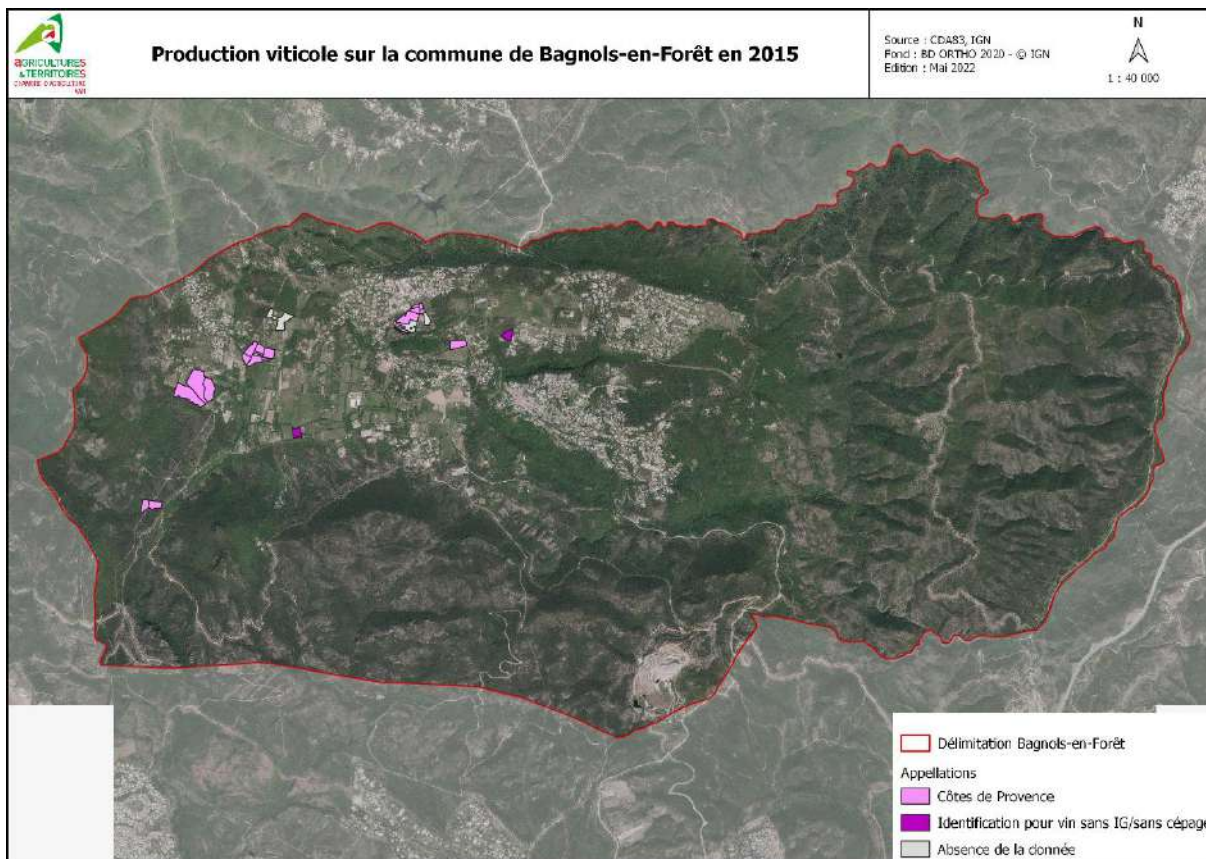


Un peu plus de 5 % de cette aire est exploitée en viticulture (24 ha). Un certain nombre d'espaces ne sont pas valorisés, et sont actuellement boisés. Une analyse de ces espaces a été réalisée et est présentée dans la suite du document.

Sur ces 24 ha viticoles :

- 1,4 ha sont revendiqués en IGP ou Vin Sans Identification Géographique ;
- 18,7 ha sont revendiqués en AOP Côtes de Provence.

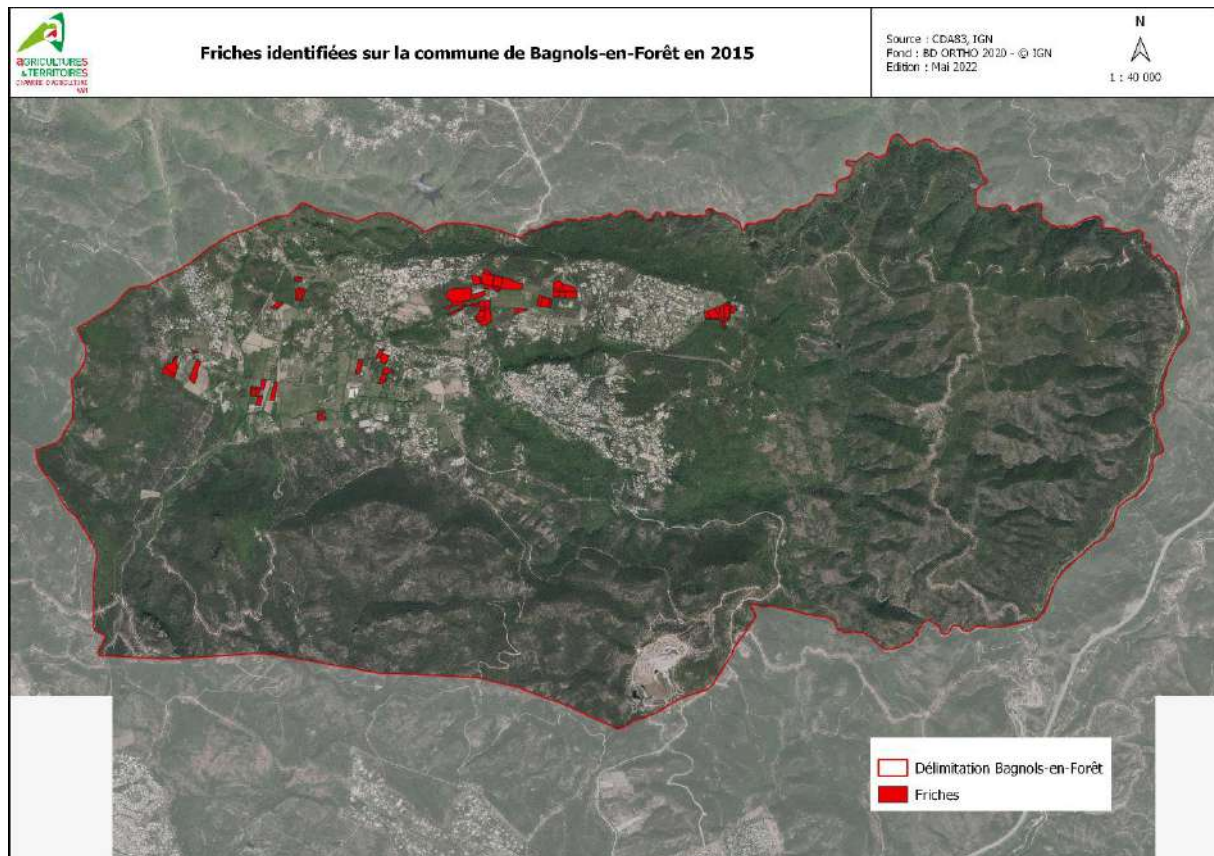
La vigne est présente principalement au niveau des terres fertiles de la plaine agricole. On la localise là où l'exposition et les sols lui sont favorables.



Source : CA83 - 2015

1.4 Analyse de la structure foncière des friches

La commune compte 30,3 ha de foncier en friche, soit 10% de l'espace agricole (en rouge sur la carte ci-dessous). Ces friches sont pour la plupart dans un état d'enrichissement de stade graminé, c'est-à-dire que l'on compte de la végétation ligneuse basse en préfiguration plus ou moins dense.



La structure foncière des friches présentant un potentiel de reconquête agricole a été étudiée afin de connaître le niveau de morcellement des parcelles en friche et d'anticiper une éventuelle animation foncière. Les propriétaires de chaque friche ont été recensés et leurs surfaces détenues additionnées afin de disposer d'une superficie unique par propriétaire.

A Bagnols en Forêt, sur les 30,3 ha de friches à enjeu de reconquête agricole, on compte 39 propriétaires. On identifie sur la commune un morcellement des friches qu'on peut qualifier de faible : 29 propriétaires détiennent 11 ha de parcelles de moins de 1 ha, mais 10 propriétaires détiennent 18 ha de parcelles comprises entre 1 et 5 ha.

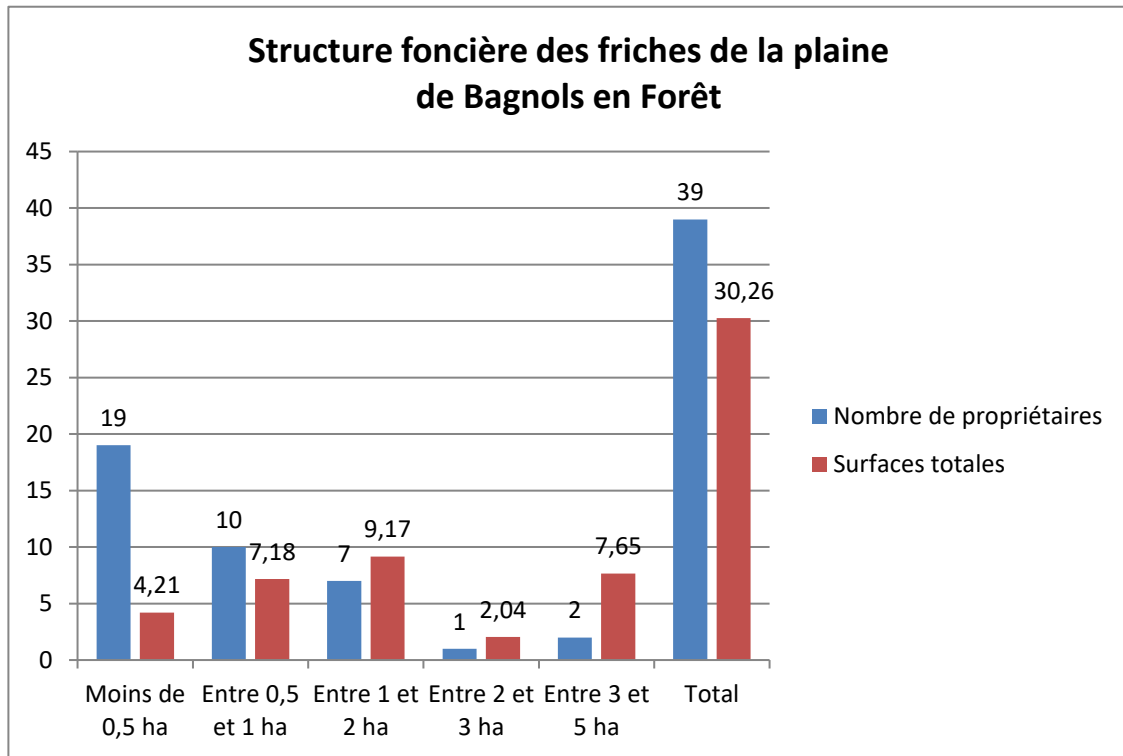
La Commune de Bagnols est propriétaire de 0,05 ha de friches.

De manière plus fine, on compte :

- 14% de la superficie en friche détenue par 19 propriétaires disposant de moins de 0.5 ha ;
- 23,7% de la superficie en friche détenue par 10 propriétaires disposant entre 0.5 ha à 1 ha ;
- 30,3% de la superficie en friche détenue par 7 propriétaires disposant entre 1 à 2 ha ;
- 6,7% de la superficie en friche détenue par 1 propriétaire disposant de 2 ha ;

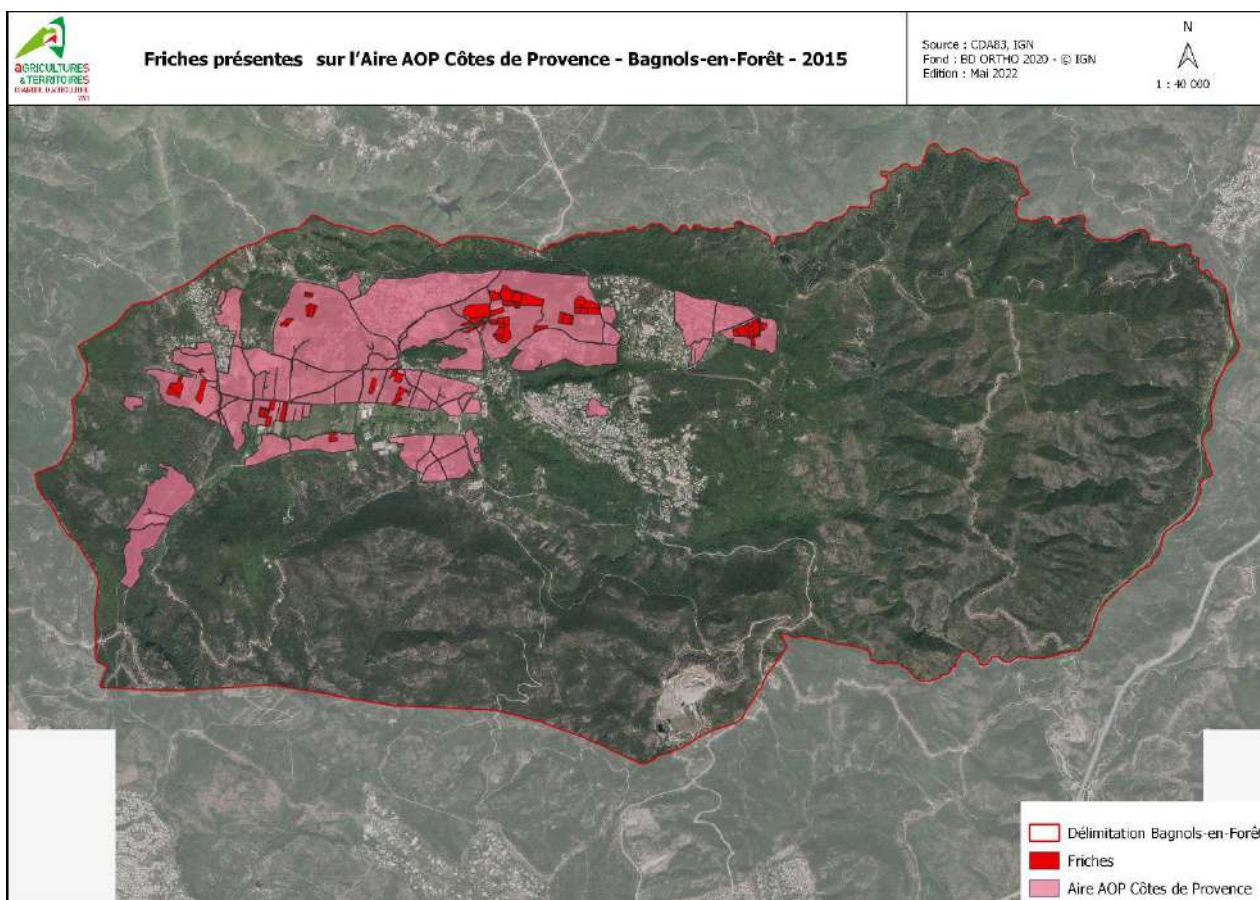
- 25,3% de la superficie en friche détenue par 2 propriétaires disposant entre 3 à 5 ha.

Ci-après, le graphique précise cette répartition.



Il est à souligner que sur la commune de Bagnols-en-Forêt, l'intégralité des friches se situe dans l'Aire AOP Côtes de Provence.

Ce potentiel foncier est à relativiser. En effet, certaines parcelles sont attenantes à des habitations (même propriété) ou encore sont en zone urbaine.



1.5 Le Plan de Reconquête Agricole décliné sur la commune

Le Plan de Reconquête Agricole (PRA) varois, porté depuis 2019 par la Chambre d'Agriculture du Var et la Préfecture du Var vise à reconquérir des espaces en friche et des espaces boisés disposant d'un potentiel agricole, afin de répondre aux besoins des filières agricoles départementales.

Le besoin foncier identifié lors des enquêtes auprès des différentes filières de production s'élève, à l'échelle départementale, à 10 000 hectares qui représente 8% de l'espace agricole perdu ces 60 dernières années et 15% de la Surface Agricole Utile du département.

Deux gisements sont possibles pour répondre à ce besoin : les friches et les espaces boisés à potentiel agricole.

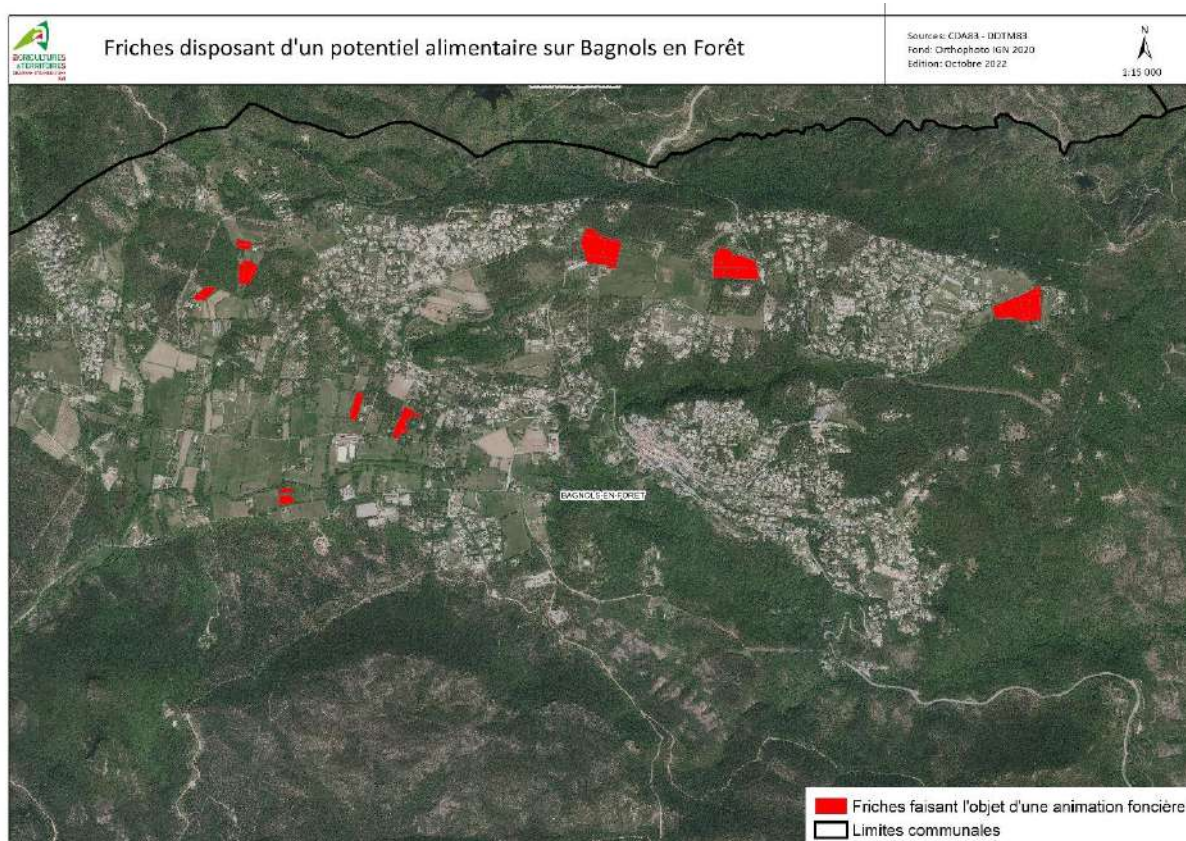
Les objectifs du Plan de Reconquête Agricole sont les suivants :

- Développer le potentiel de production de l'économie agricole ;
- Concilier les projets de reconquête agricole avec les enjeux environnementaux ;
- Valoriser l'agriculture dans sa multifonctionnalité (nourricière en lien avec les PAT, paysage, identité territoriale, cadre de vie, biodiversité) ;
- Mobiliser l'agriculture comme un outil de lutte contre les incendies.

La reconquête des friches

Le Plan de Reconquête Agricole est décliné à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, qui a choisi de mobiliser prioritairement les friches disposant d'un potentiel alimentaire, afin de contribuer au Plan Alimentaire Territorial, porté par la CCPF. Cette action fait l'objet d'un financement FEADER 16.7.1 qui permet la mobilisation de moyens d'animation de la CA83 et de la SAFER PACA.

Ainsi, sur la Commune de Bagnols en Forêt, 12,46 ha de friches ont été ciblées comme étant des friches disposant d'un potentiel alimentaire (sur la base de l'analyse des potentialités agricoles des friches réalisée dans le cadre des conventions de partenariat CA83/CCPF précédentes). Ces friches sélectionnées (cf. carte ci-dessous) vont faire l'objet d'une animation foncière de la part de la SAFER PACA (courriers envoyés aux propriétaires). Ces friches sont incluses dans le périmètre de projet de la ZAP.



La reconquête des espaces boisés à potentiel agricole

Toujours dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, ont été élaborées, en concertation avec les filières agricoles, des cartes du gisement boisé à potentiel agricole. Ces données sont actuellement

consultables, via une plateforme cartographique dédiée, et permettent de définir des secteurs de reconquête agricole (https://geo-paca.vigifoncier.fr/reconquete_vpublic/index.html).

Pour analyser ces secteurs, différentes informations ont été recueillies :

- Zonage du document d'urbanisme (sélection des zones A et N du document d'urbanisme en vigueur) ;
- Aire AOP Côtes de Provence (Source : INAO) ;
- Enjeux environnementaux catégorisés en enjeux absents, faibles, modérés ou forts (catégories issues d'un travail partenarial avec la DREAL, DDTM83, CEN PACA, CA83 dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole).

Le croisement de ces informations est important pour déterminer notamment, si des exigences environnementales sont présentes et peuvent contraindre un projet de (re)conquête agricole.

En effet, si une parcelle est boisée depuis moins de 30 ans, les contraintes relatives à l'autorisation de défrichage et à la « taxe/compensation défrichage » (taxe de 5 000€/ha minimum) ne sont pas applicables.

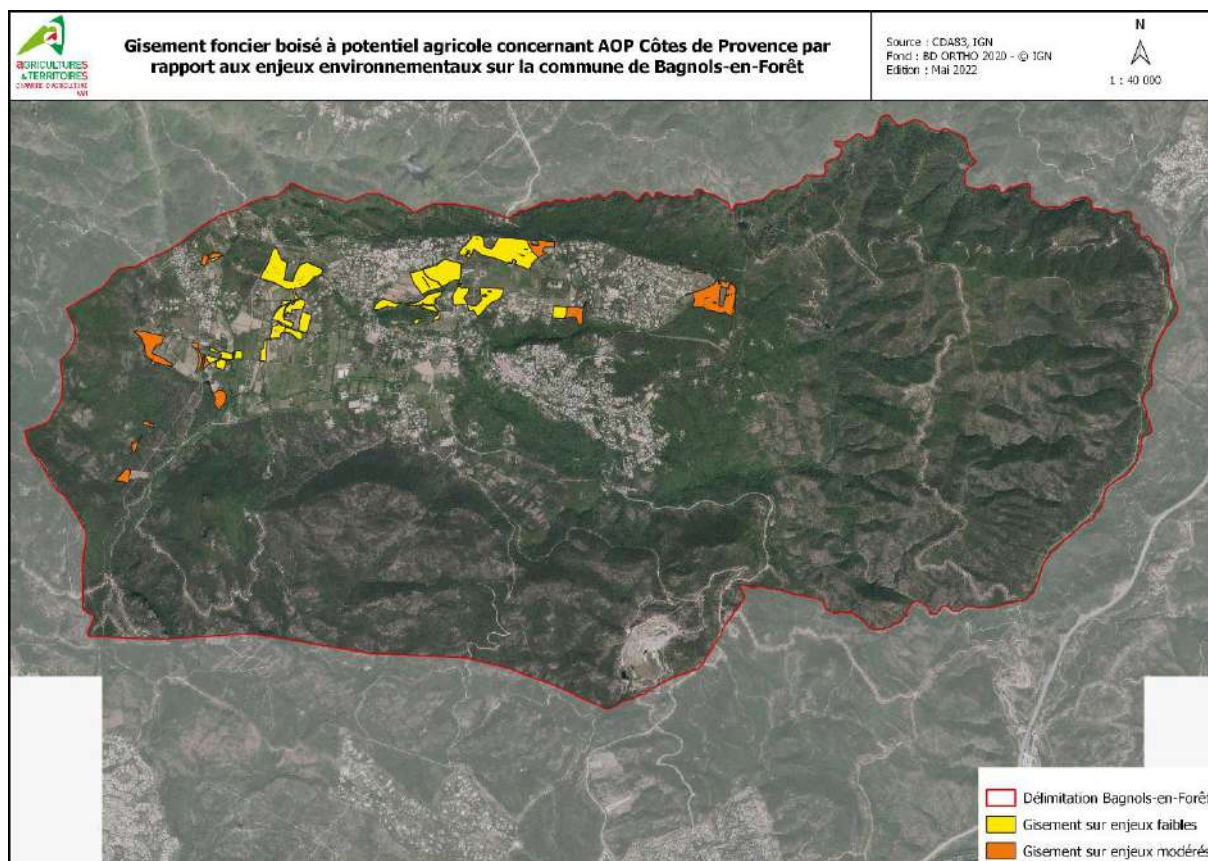
De plus, il est important de connaître les enjeux environnementaux afin de savoir si des études environnementales seront à conduire en cas de demande de défrichage. D'après la cartographie de la DDTM nous savons que toute la zone boisée de Bagnols en Forêt est susceptible d'être soumise à autorisation de défrichage.

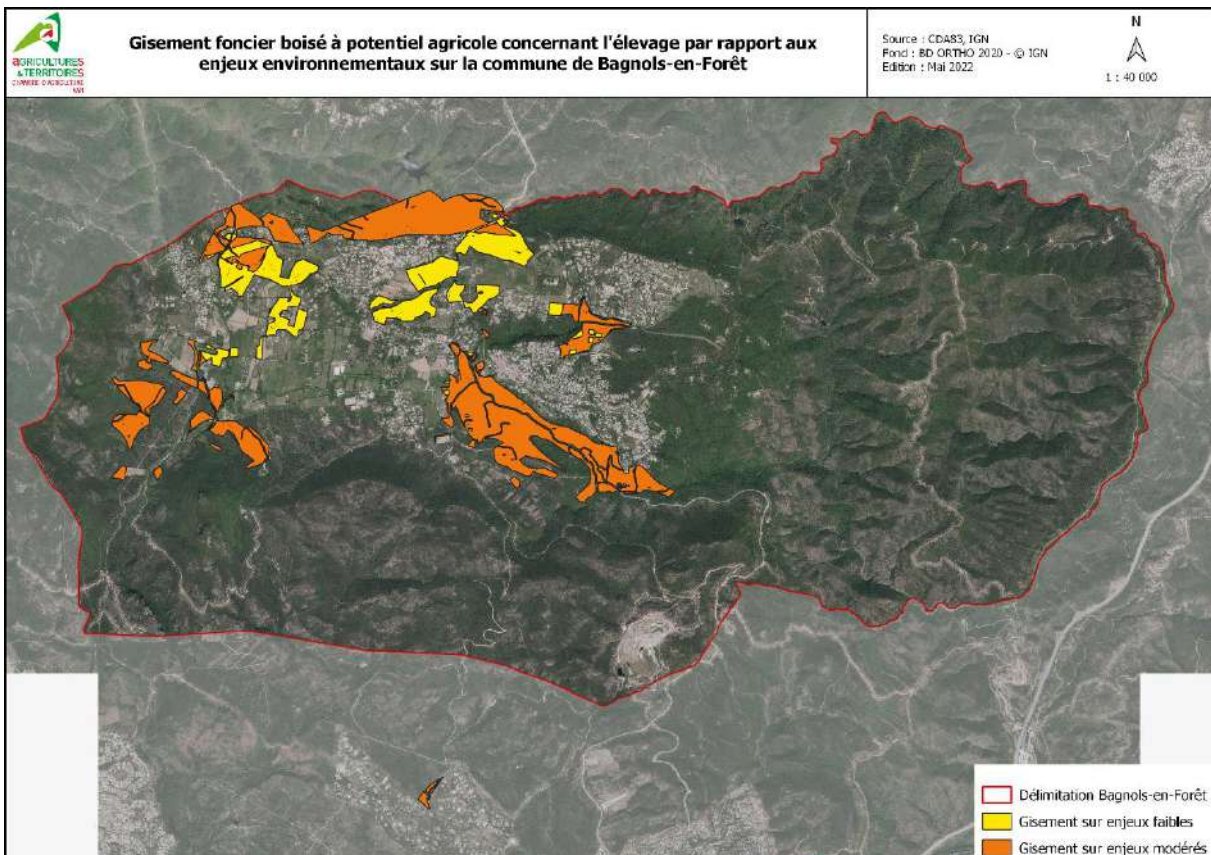
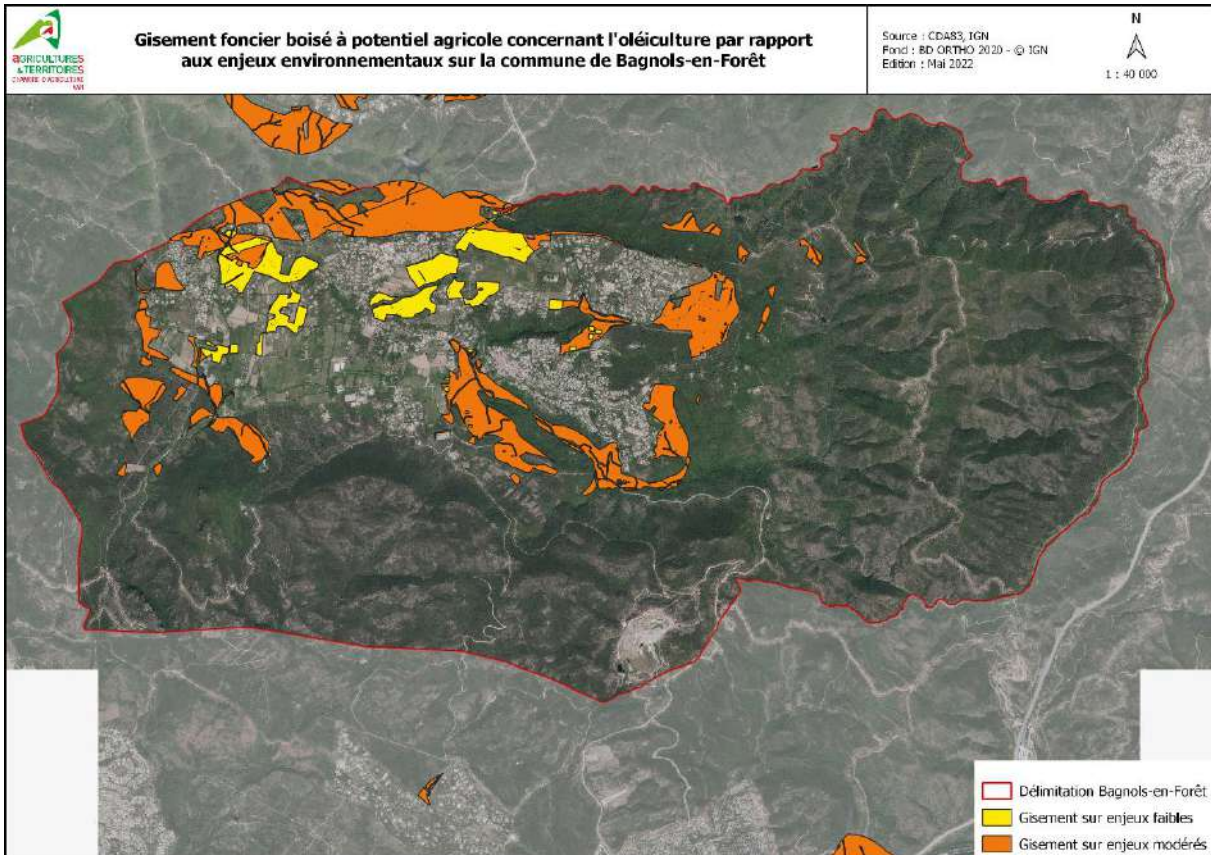
Sur la commune, nous avons ainsi identifié le gisement foncier boisé à potentiel agricole. Il s'agit d'espaces boisés en zone naturelle présentant des intérêts agricoles. Pour construire cette cartographie la CA83, a, dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, échangé avec les différentes filières agricoles du territoire afin d'obtenir les critères culturels propres à chaque filière (pente, aire AOP, accès à l'eau...), éléments que nous avons intégré dans nos traitements afin d'obtenir les espaces boisés à potentiel agricole. Ainsi chaque filière dispose d'une cartographie qui lui est propre, cette donnée géographique a été enrichie à l'aide d'échanges avec la DDTM83, la DREAL et d'autres acteurs environnementaux locaux, à travers une dimension environnementale. En effet, le gisement foncier boisé à potentiel agricole a été croisée avec les enjeux environnementaux présents, ainsi nous avons donc distingué dans notre cartographie le gisement foncier boisé à potentiel agricole selon quatre niveaux d'exigence environnementale (absente, faible, modérée et forte), classification qui peut orienter les porteurs de projets de reconquête vers des espaces où les chances de concrétisation du projet seront plus élevées.

La commune est concernée par deux niveaux d'exigences environnementales :

- **Exigence environnementale « faible »** : va être concernée par des zonages environnementaux avec un niveau de contraintes limitées. Ces secteurs sont à privilégier pour effectuer des projets de reconquête agricole.
- **Exigence environnementale « modérée »** : Ces secteurs peuvent être intéressants pour y mener des projets de reconquête mais il est possible que les projets dans ces zones nécessitent des études / diagnostics environnementaux sur les impacts générés.

Les cartes ci-après présentent les potentiels de production en milieu boisé pour les filières AOP Côtes de Provence, oléiculture et élevage. Ces données ont été croisées avec les enjeux environnementaux en présence (faibles ou modérés).





2 Analyse socio-économique des exploitations

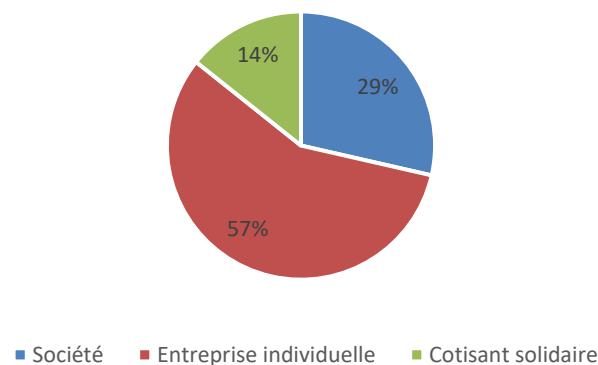
Pour réaliser l'analyse socio-économique de l'agriculture communale, en 2022, un travail d'enquête auprès des exploitations agricoles de la commune a été conduit, dans le cadre de l'étude d'opportunité ZAP (exploitations qui ont leur siège sur la commune et/ou qui exploitent sur la commune de Bagnols-en-Forêt).

Pour ce faire, il a été établi le listing des exploitants agricoles, après échange avec la commune et le syndicat des exploitants du Pays de Fayence. Le questionnaire, accompagné d'une note explicative de l'outil Zone Agricole Protégée, a été adressé à chaque exploitant par courrier.

Une réunion de restitution de ces résultats auprès de la profession agricole s'est tenue le 20 février 2023 afin de dévoiler le périmètre provisoire, les résultats du questionnaire et plus largement revenir sur l'outil ZAP.

Malgré de nombreuses relances (mails et téléphoniques), nous n'avons eu que 7 retours de questionnaires complétés, sur un listing de 14 exploitants, soit un retour de 50%. Pour autant, grâce au croisement de diverses données, le profil socio-économique de la commune a pu être établi.

Forme juridique des exploitations



Les exploitants ayant répondu sont majoritairement en nom propre. Les autres exploitations sont 2 sociétés et une personne disposant du statut de cotisant solidaire.

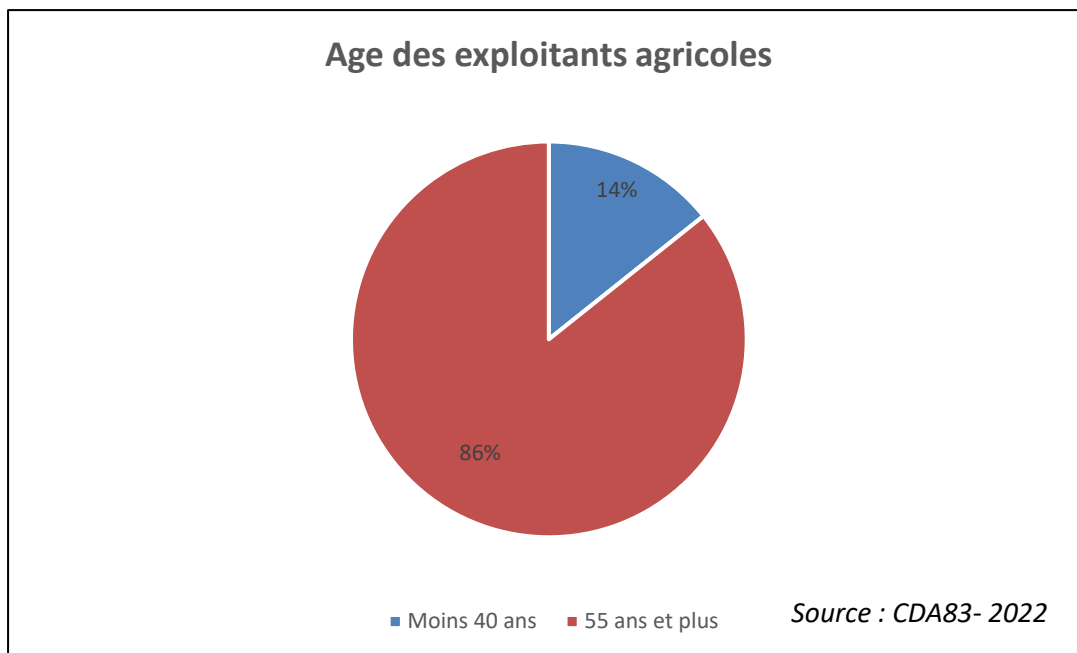
2.1 Un nécessaire renouvellement des générations à engager

Selon nos données, l'âge des exploitants agricoles sur la commune est relativement élevé. Cette tendance est nationale.

On compte seulement 10 % des exploitants qui ont moins de 40 ans. Une population agricole qui a du mal à assurer le renouvellement des générations avec un nombre de départ à la retraite plus important que le nombre d'installations.

20 % des exploitants ont entre 40 et 55 ans, groupé aux moins de 40 ans, cela représente moins de la moitié des exploitants qui ont moins de 55 ans. Au-delà, on compte donc 70 % des exploitants qui ont plus de 55 ans. Cet âge de 55 ans est un seuil à partir duquel les exploitants vont prochainement penser

à leur transmission ou du moins, c'est l'âge à partir duquel il faut commencer à sensibiliser les exploitants à l'enjeu de la transmission.

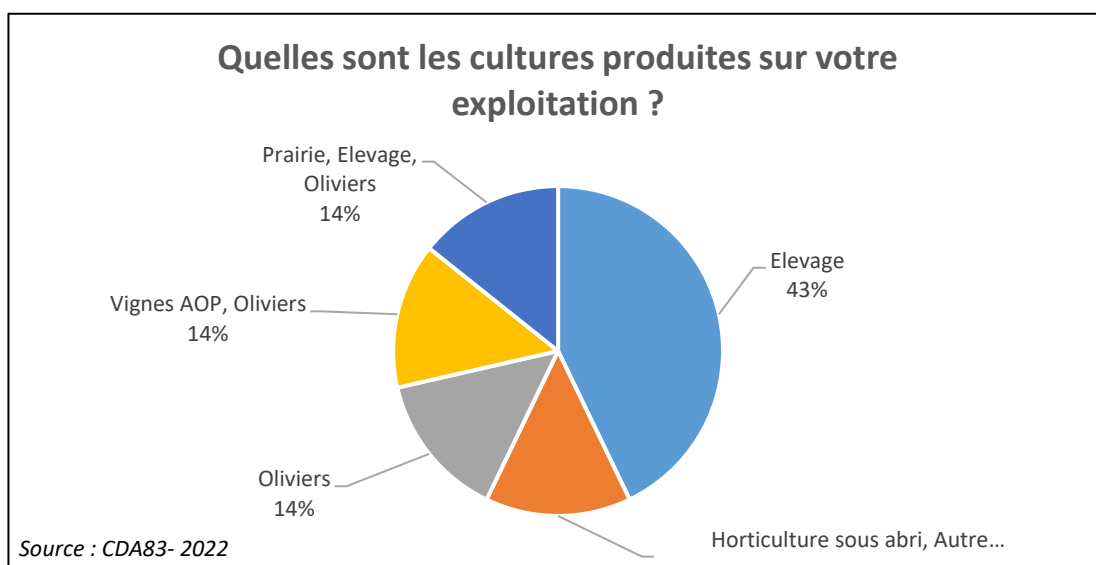


Parmi les exploitants qui ont répondu aux questionnaires d'étude, 6 ont 55 ans et plus. Leur projet de transmission se répartit comme suivant :

- 3 ont une transmission assurée dans le cadre familial ;
- 3 envisagent une transmission à une personne extérieure.

2.2 Caractéristiques socio-économiques des exploitations

Types de productions présentes





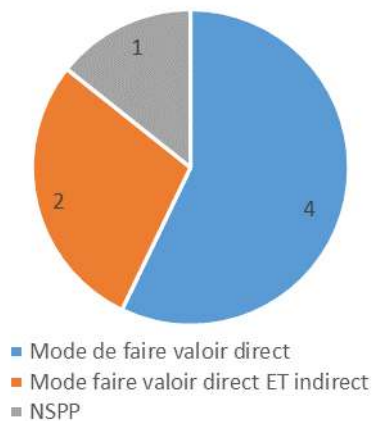
L'analyse de l'orientation agricole des exploitations montre une véritable diversité des productions du territoire communal.

Ceci montre la richesse productive de la commune et représente un atout pour ce territoire qui peut ainsi répondre à la demande en produits locaux. Les signes de qualité dont bénéficie la commune sont des atouts qui permettent cette diversité.

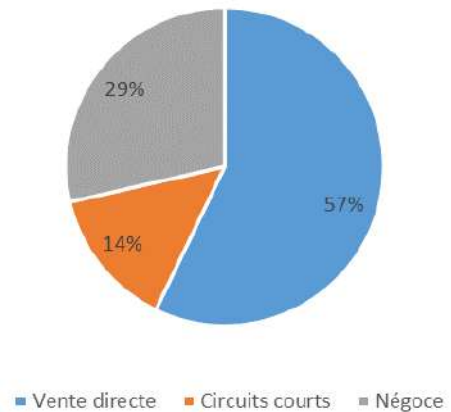
Mode de commercialisation et de faire valoir

Plus de la moitié des exploitants ayant répondu à notre enquête, valorisent leurs productions en direct. Un exploitant commercialise ses produits en circuit court (restauration collective, magasin, restauration commerciale). Les autres producteurs, valorisent leurs productions de manière indirecte. 4 exploitants sur 7 disposent de leurs terres en propriété, 2 ont un mode de faire valoir mixte (propriété et fermage).

Mode de faire valoir



Mode de commercialisation



Main d'œuvre salariée

Seuls 2 exploitants sur les 7 ayant répondu à notre enquête ont des employés. Ces 2 exploitations n'emploient aucun salarié à l'année, mais seulement périodiquement pour pallier les surcharges de travail saisonnières.

Etat de santé des exploitations en place

Lors des enquêtes, il a été demandé aux exploitants de définir leurs sentiments quant à l'état de santé de leurs exploitations.

Economiquement, sur les 7 exploitations enquêtées :

- 3 sont stables ;
- 4 sont en développement.

2.3 Les projets des exploitations agricoles

Le questionnaire visait également à recueillir auprès des exploitations agricoles leurs projets en termes de :

- Diversification culturelle ;
- Agritourisme ;
- Transformation de votre produit ;
- Diversification des débouchés de commercialisation ;
- Conversion en Agriculture Biologique ;
- Projets d'agrandissement surfacique ;

Agritourisme

1 exploitant a fait part de son projet d'agritourisme (gîtes, chambres d'hôtes...).

Conversion en Agriculture Biologique

1 exploitant a fait part de son projet de vouloir convertir ses cultures en agriculture biologique.

Projets d'agrandissement surfacique

3 exploitants ont fait part de leur projet d'agrandir leur exploitation. Les exploitants ont spécifié la surface recherchée, entre 3 et 20 ha. Le foncier recherché est soit à l'achat ou en location pour 1 exploitant. 3 exploitants cherchent uniquement à louer ce foncier et 1 cherche uniquement à l'achat.

Il est à souligner que le foncier recherché est de préférence à proximité de foncier déjà exploité par les exploitations.

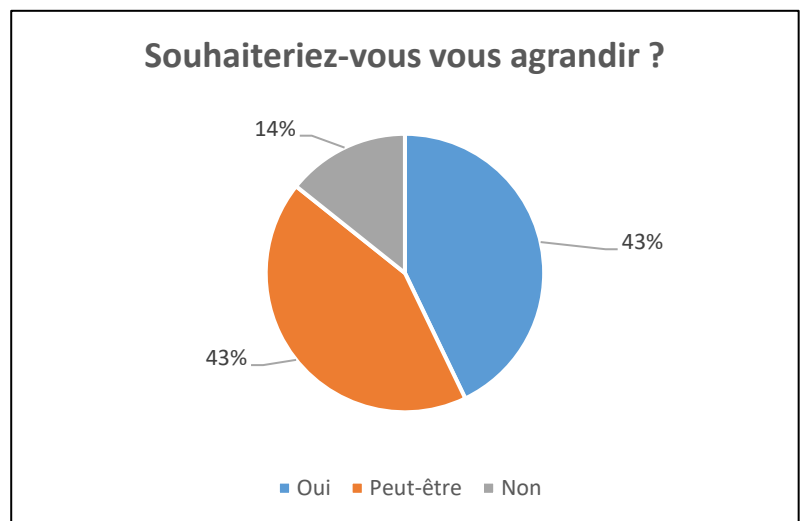
A ce jour, ces projets ont du mal à se concrétiser compte tenu de diverses problématiques rencontrées :

- Manque d'information sur les ventes ;
- Prix du foncier excessif ;
- Peu de disponibilité

Ces projets répondent à un souhait de confortement de l'exploitation ou de viabilité économique.

Diversification culturelle

1 exploitant a fait part de son projet de vouloir diversifier ses cultures, sans préciser le type de culture envisagé.



2.4 Le territoire vu par la profession agricole

Le questionnaire a posé des questions ouvertes aux exploitants afin de connaître leur point de vue sur le territoire agricole communal ou supra communal.

Atouts	Faiblesses/Menaces
Tourisme	Urbanisation des terres
Climat	Taux d'enfrichement (abandon de culture)
Les circuits-courts	Difficulté d'acquérir des terres (marché foncier fermé, rétention foncière,)
Terroir fertile	Mauvaise gestion de l'irrigation
Le tissu coopératif (caves coopératives, points de vente collectifs, CUMA...)	Accessibilité difficile aux parcelles
Présence de réseaux d'irrigation (Société de Canal de Provence, ASA...)	Problème de voisinage avec les non-agriculteurs
Renommée des labels AOP/IGP, Terroir fertile	Vols et chapardage
Bon état du marché du rosé de Provence	Conflits de voisinage avec des particuliers

Face aux problématiques identifiées, un certain nombre d'exploitants ont proposé différentes idées d'intervention :

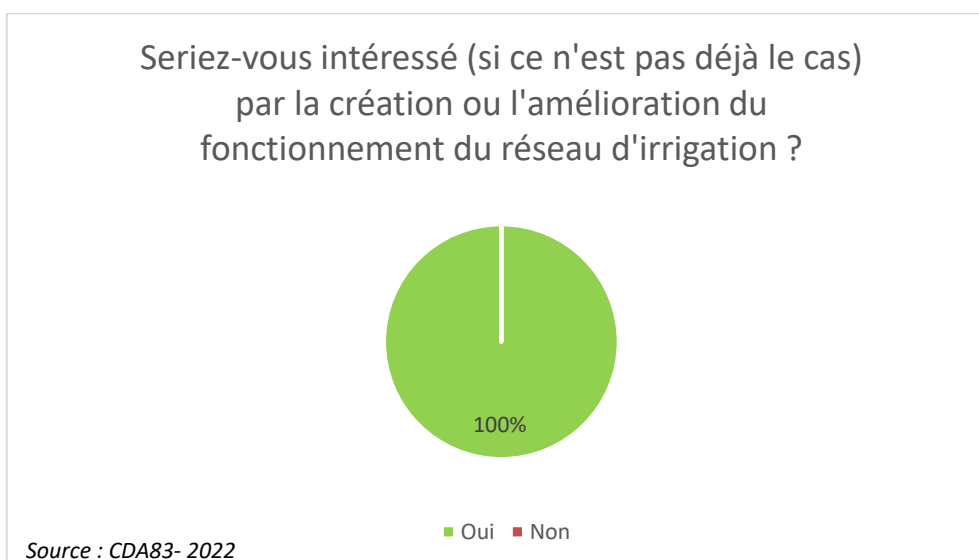
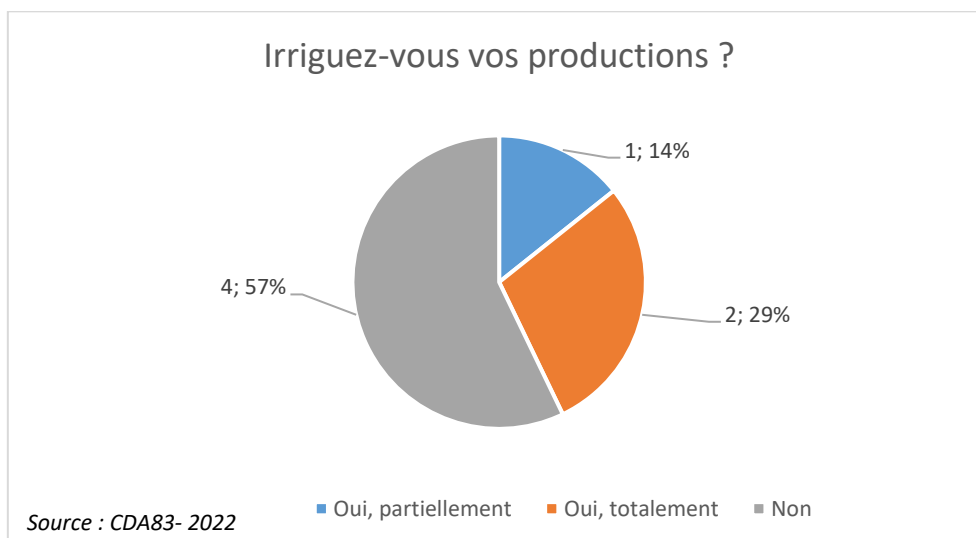
- Aspects fonciers :
 - **Mettre en place une ZAP.**
 - Mise à disposition de terres ;
 - Préserver le foncier agricole existant ;
 - Informer et inciter les propriétaires de terres agricolables à louer ;
 - Favoriser l'installation ou la reprise des exploitations d'agriculteurs partant à la retraite ;
 - Accorder moins de constructions et surtout loin des vergers et des terres agricoles.
 - Protection du territoire et des agriculteurs ;
- Aspects administratifs/bien vivre ensemble :
 - Simplification des démarches administratives ;
 - Disposer d'eau à moindre coût ;
 - Informer le public pour prévenir des contraintes liées à l'agriculture qui peuvent être mal vécues par le voisinage / Défendre et valoriser l'activité agricole : pédagogie auprès des habitants et visiteurs ;

Certains de ces points, relatifs au foncier agricole, sont précisés dans la partie suivante du présent rapport.

2.5 Un besoin en eau

La société E2S distribue environ 1.4Mm³/an aux exploitants agricoles du pays de Fayence et aux particuliers non raccordés aux réseaux des bassins réservoirs des communes. 1 exploitant irrigue ses productions partiellement, 2 totalement et 4 n'irriguent pas leurs productions.

On constate que sur les 7 exploitants ayant répondu la totalité souhaitent la création ou l'amélioration du fonctionnement du réseau d'irrigation.



LE PROJET AGRICOLE COMMUNAL

L'activité agricole sur la commune de Bagnols-en-Forêt est dynamique. Plusieurs enjeux agricoles sont identifiés.

1 *Sécuriser le foncier agricole*

1.1 Assurer une veille foncière

La dynamique agricole de la commune de Bagnols-en-Forêt est un point fort à consolider. D'un point de vue foncier, cette pérennisation passe par la sécurisation de l'outil de travail, qu'est la terre agricole et par une vigilance des mouvements du marché foncier et d'éventuelles problématiques.

La notion de terroir et l'identité communale sont fortement rattachées à la dynamique agricole et plus spécifiquement viticole, aussi, il est important d'être attentif aux activités pouvant avoir un effet négatif.

De plus, au travers de ces **pouvoirs de police**, le Maire peut exercer un contrôle d'éventuelles « dérives » en zone agricole afin de s'assurer de la bonne vocation agricole du territoire.

- La Convention d'Intervention Foncière (CIF)

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dispose d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER. La CIF permet la mise en place sur un territoire, de la veille foncière et à la collectivité de solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER PACA. Elle inclut également un observatoire foncier. La collectivité est ainsi informée de toutes les transactions dont la SAFER PACA est notifiée. Elle peut en outre lui demander d'exercer son droit de préemption en vue :

- D'éviter un changement de destination de parcelles agricoles.
- De préserver la qualité environnementale d'un site.
- De réguler les prix du foncier agricole.

- Mise sous surveillance des parcelles en friche

Les parcelles en friches identifiées pourraient être « mises sous surveillance ». Dès qu'une notification de vente de la parcelle paraît, la collectivité, via la SAFER, pourrait acquérir ce foncier en vue de **recréer des ilots d'exploitations** et de **conforter des exploitations en place**. Cette action peut s'étaler dans le temps, en fonction des projets de vente.

Les acteurs de cette politique sont prioritairement l'intercommunalité (et les communes) et la SAFER. Cet outil peut également être porté par les agriculteurs, dans ce cas un travail d'information auprès de la profession est à prévoir et le coût pour la collectivité sera nul.

1.2 Préserver à long terme le foncier agricole par la mise en œuvre effective de la ZAP

La mobilisation de l'outil **ZAP** nécessite une volonté politique affirmée des élus en vue de « préserver l'espace agricole ». Cet outil est complémentaire au document d'urbanisme communal et renforce la vocation agricole du territoire. C'est un outil beaucoup plus pérenne dans le temps que le zonage règlementaire d'un document d'urbanisme.

La **Zone Agricole Protégée (ZAP)** est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de soustraire de la pression urbaine des espaces agricoles à l'initiative des collectivités.

Intérêts de l'action

L'intérêt de la ZAP est de protéger des terres cultivées soumises à pression foncière. La ZAP érige la vocation agricole d'un territoire en servitude d'utilité publique et la soustrait aux aléas des fluctuations des droits des sols. Une ZAP est essentielle dans la préservation du foncier, mais n'est pas suffisante et doit s'accompagner d'un programme d'actions pour le développement agricole.

Si un périmètre de ZAP est délimité, ce dernier contribuera à maintenir le potentiel de production agricole du territoire, sécurisera sa vocation agricole et concourra à la concrétisation des projets agricoles des acteurs concernés, ainsi qu'à limiter la pression urbaine et à conforter le cadre de vie généré par l'agriculture.

La création d'une ZAP permettra également de ne pas reporter la pression sur les espaces moins sécurisés.

Acteurs concernés

A l'initiative des communes ou de l'intercommunalité, cet outil est de la compétence du Préfet et sa mise en œuvre doit être conduite en partenariat avec la profession agricole.

Moyens/outils

De manière opérationnelle, le processus de mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) se déroule en 3 étapes :

- L'étude préalable constituée de la présente étude ;
- Le processus d'approbation : la Chambre d'Agriculture peut apporter un appui technique, notamment pour la rédaction du rapport de présentation de la ZAP et la finalisation du projet de périmètre (réunion de concertation avec la commune, travail sur les différents périmètres ZAP à l'étude, rédaction rapport de présentation de la ZAP, réunion avec les agriculteurs) ;
- Mise en œuvre du projet agricole : appui technique envers les élus de la commune et de l'intercommunalité.

Retour d'expériences

12 périmètres de ZAP sont aujourd'hui approuvés au 1^{er} janvier 2023 sur le département du Var.

La ZAP de la Roquebrussanne, qui a été approuvée en 2013, est celle pour laquelle nous disposons du plus de retours.

La commune de La Roquebrussanne a conduit les études pour la mise en place d'une ZAP, périmètre approuvé par arrêté préfectoral le 3 mai 2013, et créant ainsi la première ZAP du département du Var. Cet outil a permis une sécurisation de l'outil de travail des exploitations agricoles en place. Cette ZAP a été accompagnée d'un projet agricole afin de redynamiser l'agriculture sur le territoire et de lutter contre l'enfrichement des terres. La complexité du dossier est l'animation et la mise en place du projet agricole, pour lequel une assistance technique de structure compétente est à prévoir sans cela le projet agricole ne sera qu'un écrit.

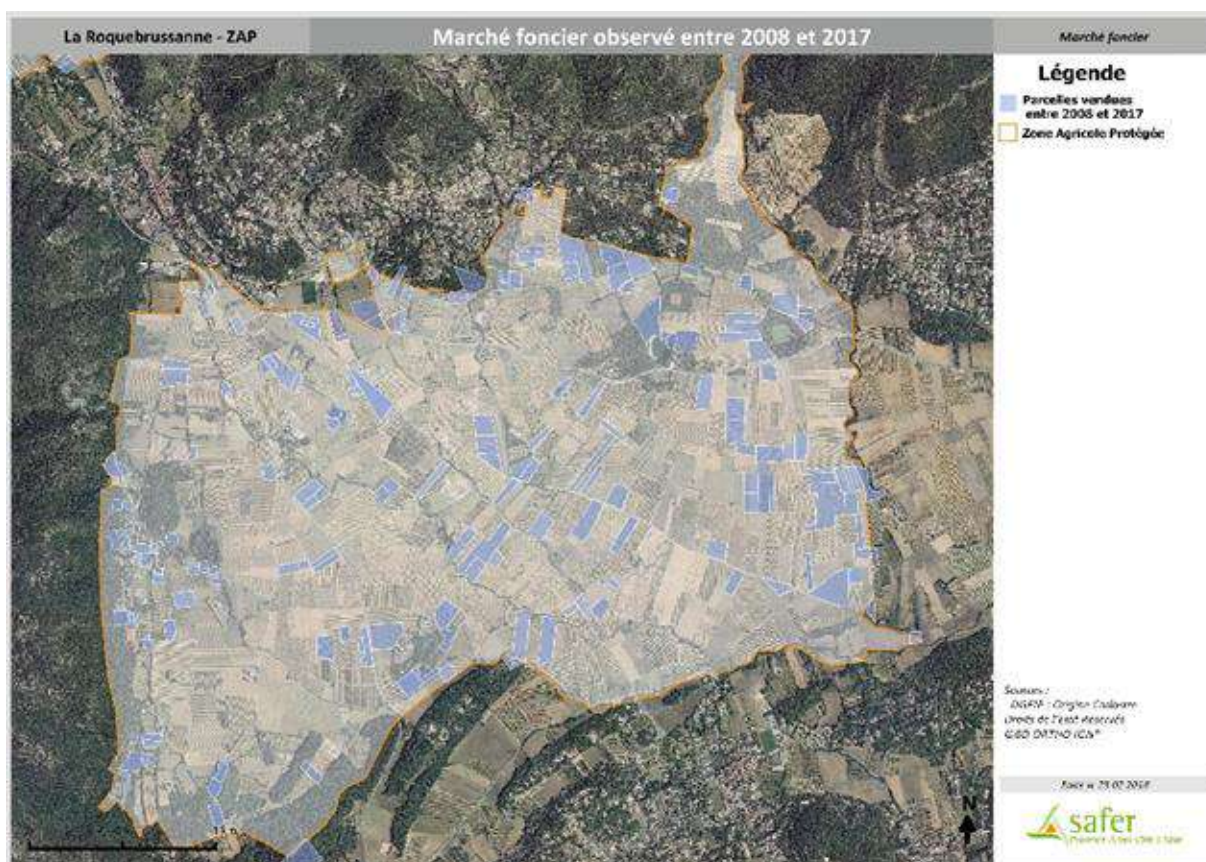
La ZAP de la Roquebrussanne s'étend sur 1 081 ha et comprend l'ensemble de la zone A, l'aire AOC viticole hormis les secteurs déjà urbanisés, les boisements limités en surfaces faisant partie intégrante des zones agricoles et les cultures maraîchères présentant un intérêt en termes d'agritourisme.

La SAFER PACA a pu faire un bilan, 5 ans après son approbation, du dynamisme agricole créée par la ZAP :

- Une nette réduction des surfaces en friche : 40 ha de friches reconquises depuis 2013, date de la création de la ZAP ;
- Poursuite de la dynamique d'installation : 11 créations d'activité depuis 2011 dont 9 en activité principale ;
- 7 Permis de construire accordés ;
- Accélération des mouvements du marché foncier :
 - o Entre 2008-2012 (avant la ZAP) : 6 ha de foncier en friche vendus
 - o Entre 2013-2017 (après la ZAP) : 16 ha



Figure 1: Une augmentation des ventes de terres cultivées ou en friche depuis la création de la ZAP sur La Roquebrussanne – source : SAFER PACA



Carte 1: Localisation des parcelles vendues entre 2008 et 2017 sur le périmètre de la ZAP de La Roquebrussanne - Source : SAFER PACA

Enjeux pour la Commune de Bagnols en Forêt

Envoyer un signal fort aux propriétaires sur la volonté de protéger les espaces agricoles communaux.
Envoyer un signal fort aux agriculteurs pour leur permettre d'avoir une visibilité économique sur le territoire communal.

2 Mobiliser le foncier à potentiel agricole

Le diagnostic agricole a mis en exergue des espaces à potentiel agricole aujourd'hui non exploités et parallèlement des projets d'agrandissement surfacique des exploitations agricoles.

2.1 Lutter contre les friches et mobiliser le foncier

- Déclinaison du Plan de Reconquête Agricole départemental

En premier lieu, la commune dispose de foncier en friche dans sa plaine agricole qu'il pourrait être intéressant de mobiliser. Comme cela a été précisé précédemment, tout le foncier n'est pas mobilisable mais un travail ciblé sur des entités agricoles en friche est actuellement conduit dans le

cadre du Plan de Reconquête Agricole (cf. partie 1.5 Le Plan de Reconquête Agricole décliné sur la commune).

Ce même travail de sensibilisation des propriétaires pourra être engagé à l'avenir sur les espaces boisés à potentiel agricole, identifié dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole.

Dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, la CA83 et la SAFER dispose de moyens d'animation financés par le FEADER jusqu'en janvier 2024.

Une réunion à l'attention des propriétaires de parcelles en friches de Bagnols en Forêt a été organisée, dans ce cadre, le 8 novembre 2022. Cette réunion avait pour but d'informer les propriétaires de la procédure ZAP engagée sur la Commune et de les informer sur les différents moyens de mise à disposition de leur foncier à des fins agricoles.

- Procédure de mise en valeur des terres incultes

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à exploiter un fonds inexploité. Cette procédure émane d'une démarche individuelle ou collective.

*Dans le cadre d'une **démarche individuelle** :*

- Un tiers (agriculteur ou autre) demande au Préfet d'exploiter un fonds inexploité ;
- Le Préfet saisit alors le Président du Conseil Départemental, qui suite à une étude de la CDAF, se prononce sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds, ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci ;
- Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par Décret en Conseil d'État afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du Préfet.

Ce dispositif méconnu mérite sa diffusion auprès de la profession (syndicat et agriculteurs) pour informer les tiers concernés et intéressés de cet outil. Le coût pour la collectivité est nul. Cette procédure est longue à instaurer.

Elle peut également être lancée à l'échelle d'un territoire par une collectivité, c'est alors la **démarche collective**.

La démarche collective peut être mise en œuvre à l'initiative :

- Du Président du Conseil Départemental ;
- Du Préfet ;
- De la Chambre d'Agriculture ;
- D'une Intercommunalité.

La procédure pour la démarche publique est la suivante :

- Proposition d'un périmètre en Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans lequel sont localisés des secteurs en friche validés en Commission Départemental de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et pour lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes.
- Le président du Conseil Départemental présente, pour avis, au préfet, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la chambre d'agriculture le rapport

de la CDAF. Il arrête ensuite le (ou les) périmètre(s) dans le(s)quel(s) sera mis en œuvre la procédure, après avis du préfet et de la Chambre d'agriculture (L.125-5).

- Lorsque le périmètre a été arrêté, la Commission Communale (ou Intercommunale) d'Aménagement Foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune, après consultation des propriétaires (1 mois).
- Le président du Conseil Départemental arrête cet état d'inculture, après avis de la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier).

Dans les 2 cas, suite à l'avis de la CDAF, les propriétaires seront mis en demeure par le Préfet dans un délai de 2 mois d'exploiter les parcelles ou de les mettre à disposition d'un exploitant.

Dans le Var cette procédure a été utilisée sur la commune de Gonfaron. Un jeune viticulteur, à la suite de démarches infructueuses auprès de propriétaires fonciers, s'est engagé dans cette procédure. La demande portait sur 3 propriétés. A l'heure actuelle, en mobilisant cet outil, un bail rural a été signé sur une parcelle en AOC Côtes de Provence de 67a33ca.

2.2 Mettre en place une animation foncière pérenne

Un travail d'animation foncière plus pérenne peut-être mis en place via la SAFER à travers une Convention d'Aménagement Rural (CAR). Elle s'appuie sur une animation foncière, réalisée par un conseiller foncier de la SAFER PACA dédié au territoire. Il est en mesure, par sa parfaite connaissance du terrain, d'effectuer un travail d'opérateur foncier. La CAR permet :

- D'anticiper la vente de terrains agricoles à des fins non agricoles et éviter ainsi le mitage ;
- De faciliter la constitution d'îlots pour installer de jeunes agriculteurs ou conforter des exploitations existantes ;
- De procéder à des échanges de terres pour restructurer des secteurs à forte vocation agricole mais dont le parcellaire est éclaté ;
- De contacter les propriétaires de friches en proposant des modes de location dérogatoires au statut du fermage.

A l'heure actuelle, aucune CAR n'a été signée entre la CCPF et la SAFER. Un projet est cependant à l'étude.

3 *Autres propositions émergeant des questionnaires*

3.1 *Diversification des productions*

De nombreux exploitants souhaitent que la commune se diversifie du point de vue agricole. Une diversification peut être un bon atout pour la résilience de l'économie agricole du territoire, pouvant être mis à mal à cause du réchauffement climatique, des événements météorologiques violents (grêle, fortes pluies, gels...) ou encore un effondrement de certains marchés agricoles. Une diversification des types de productions peut favoriser et pérenniser l'économie agricole du territoire. La diversification, notamment en productions alimentaires, s'inscrit totalement dans la politique intercommunale via le Projet Alimentaire de Territoire (PAT) du Pays de Fayence.

LA ZAP, POUR UNE AGRICULTURE PERENNISEE

1 *Rappels réglementaires de la ZAP*

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont définies par l'article L.112-2 du code rural. Ce sont : « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique qui peuvent faire l'objet d'un classement en zones agricoles protégées ». Elles ont été instituées par la loi d'Orientation Agricole de 1999 et modifiées par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014.

Elles sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCOT après accord des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO dans les secteurs en zone AOP et de la CDOA². Le public est également consulté au travers de l'enquête publique.

Le classement d'une zone agricole en ZAP permet de protéger les terres cultivées du développement urbain d'une commune.

Elles sont annexées au PLU dans le cadre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Une fois la ZAP arrêtée par le Préfet, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou écologique d'une ZAP doit être

² CDOA : Commission Départementale d'Orientation Agricole

soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA. En cas d'avis négatif de l'une d'entre elles, le changement ne peut être effectué que sur avis motivé du Préfet.

Cependant, le changement de mode d'occupation des sols n'est pas soumis aux éléments précédents quand il relève d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et quand le terrain est situé à l'intérieur d'un PLU rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas de la commune de Bagnols-en-Forêt, le règlement de la zone agricole et/ou naturelle du PLU en vigueur sera la réglementation de la zone agricole et/ou naturelle comprise dans la ZAP. Aucune restriction particulière ne sera indiquée au-delà de ce que contient déjà le règlement de la zone agricole et/ou naturelle du PLU actuel.

En effet, l'article L112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précise que « tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. »

Bagnols-en-Forêt dispose d'un PLU approuvé, les autorisations d'occupation du sol (Permis de construire, déclaration de travaux,) sont règlementées par ce dernier.

En application des documents d'urbanisme en vigueur, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et directement nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées » en zone A. Ainsi, une autorisation d'urbanisme ne pourra être refusée au motif de la ZAP mais au regard de la réglementation en vigueur de la zone agricole du PLU.

2 Choix et justification

2.1 Les enjeux de mobilisation de l'outil ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt

La commune de Bagnols-en-Forêt a la volonté de s'engager dans un processus de pérennisation des terres agricoles, consciente aujourd'hui des enjeux socio-économiques, paysagers et environnementaux qui découlent de son territoire.

La commune a motivé la prescription de la ZAP en vue de préserver les terres agricoles. Plusieurs constats justifient ce choix :

- La qualité du terroir agricole ;

- La qualité des productions agricoles ;
- Du rôle central joué, par la plaine agricole, dans la communauté de commune ;
- La dynamique de l'agriculture communale.

2.2 L'avis de la profession agricole sur le projet de ZAP

Une réunion d'information auprès de la profession agricole s'est tenue le 3 février 2022 à Bagnols en Forêt pour présenter la ZAP.

Ensuite, un questionnaire a été remis ou envoyé aux 14 agriculteurs de la commune pour connaître leur avis sur la ZAP : 7 d'entre eux ont répondu (taux de retour de 50%) et sont **favorables à la ZAP à 86%** (le reste ne s'étant pas prononcé). **L'absence d'avis défavorable** sur la ZAP nous amène donc à penser que **l'outil ZAP est perçu positivement par la profession agricole.**

5 exploitants sur les 7 ayant répondu ressentent une forte pression foncière dans l'exercice de leur activité.

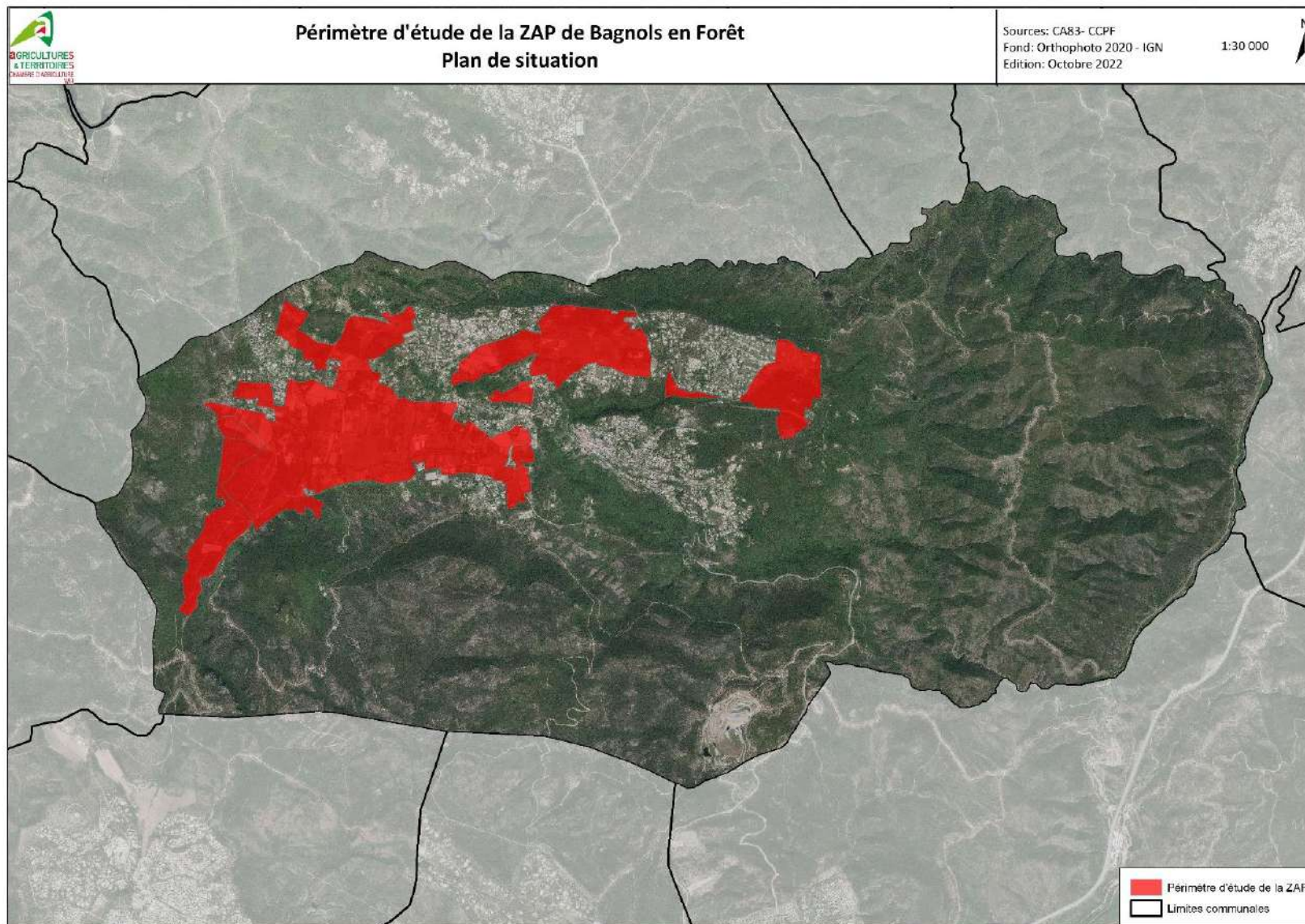
Selon les exploitants, la ZAP répond à des problématiques de :

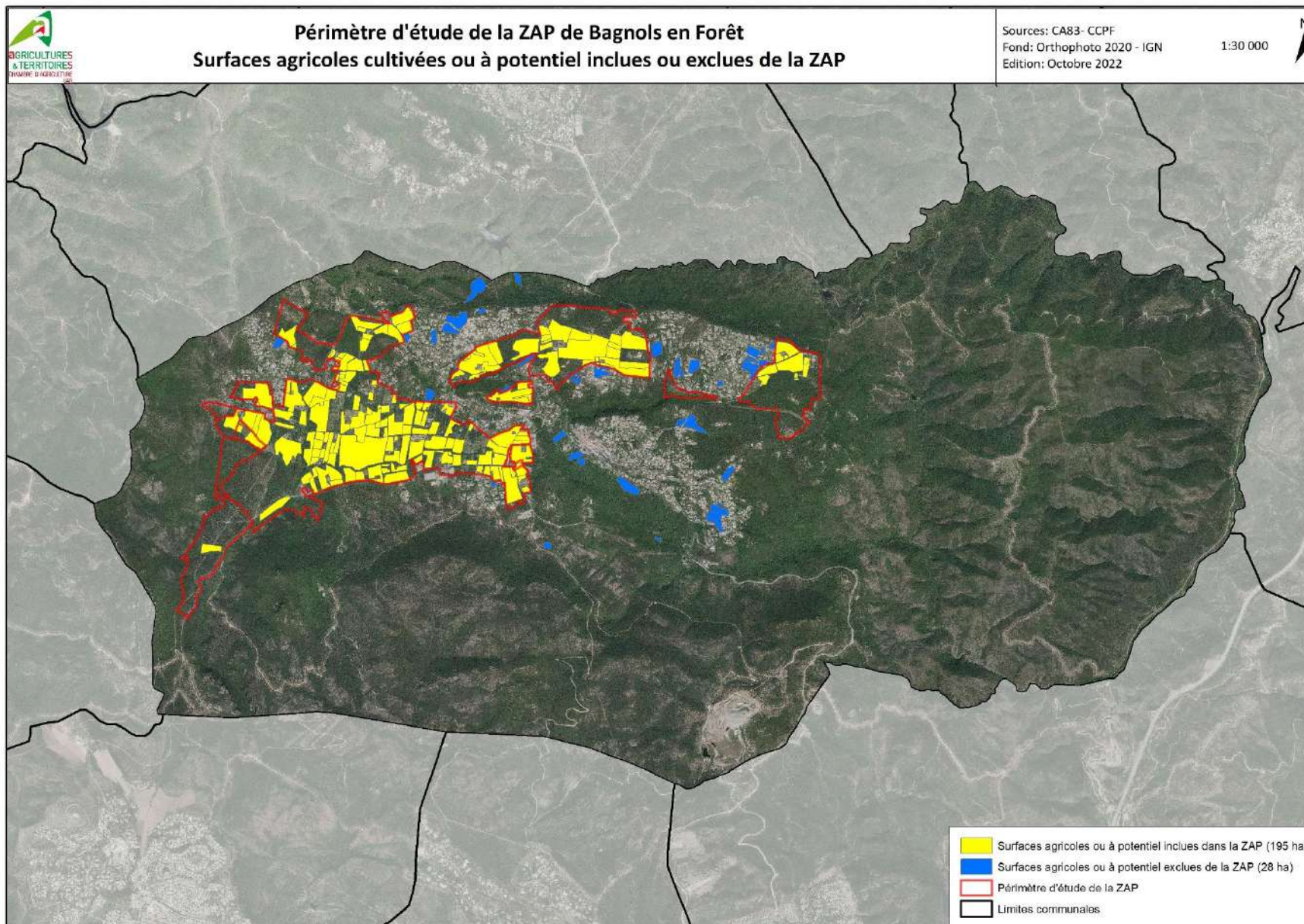
- Moyen de convaincre les propriétaires de mettre à disposition leurs terres ;
- Préservation de la zone agricole ;
- Facilitation de l'accès à l'eau d'irrigation.

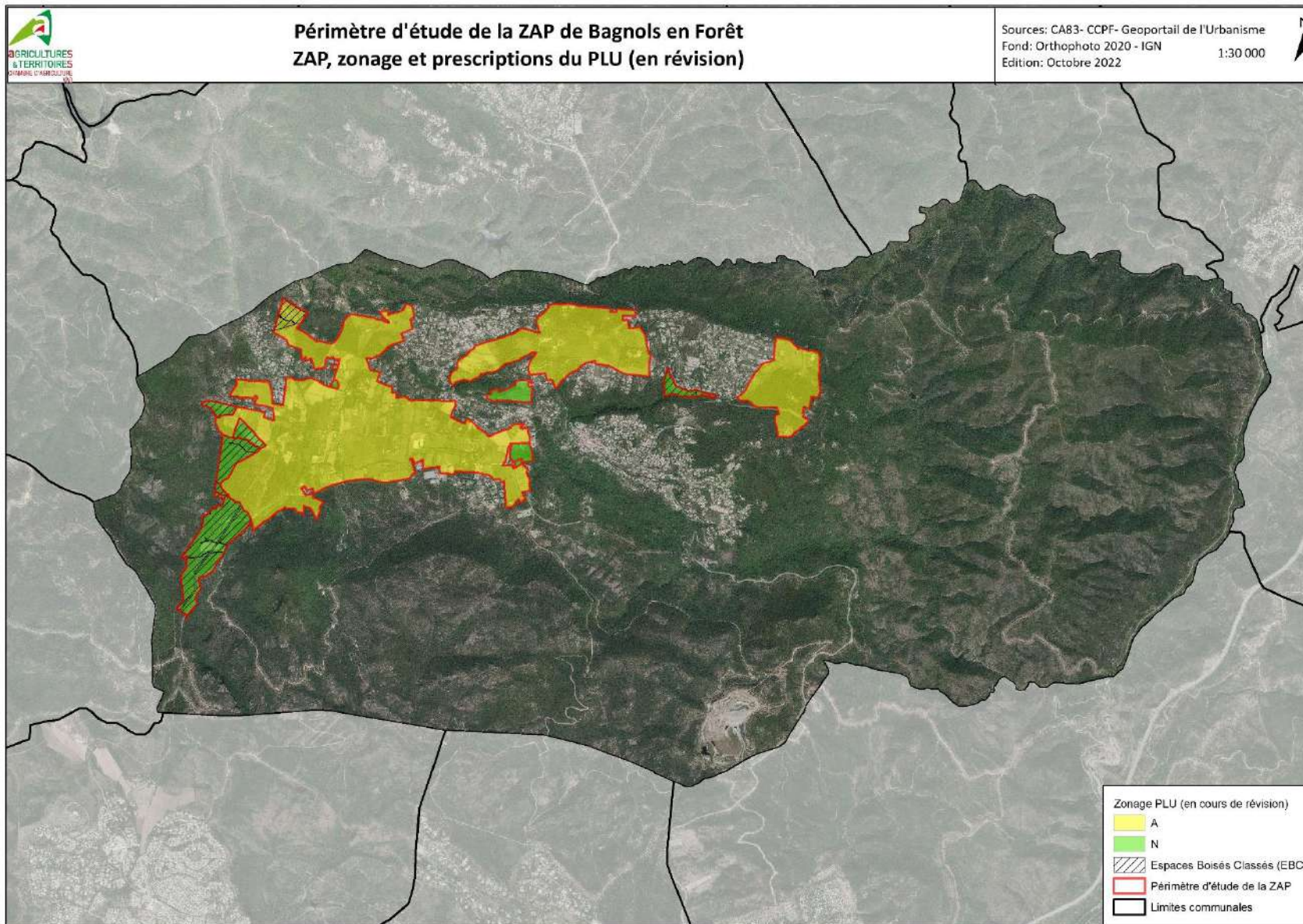
3 Zonage ZAP

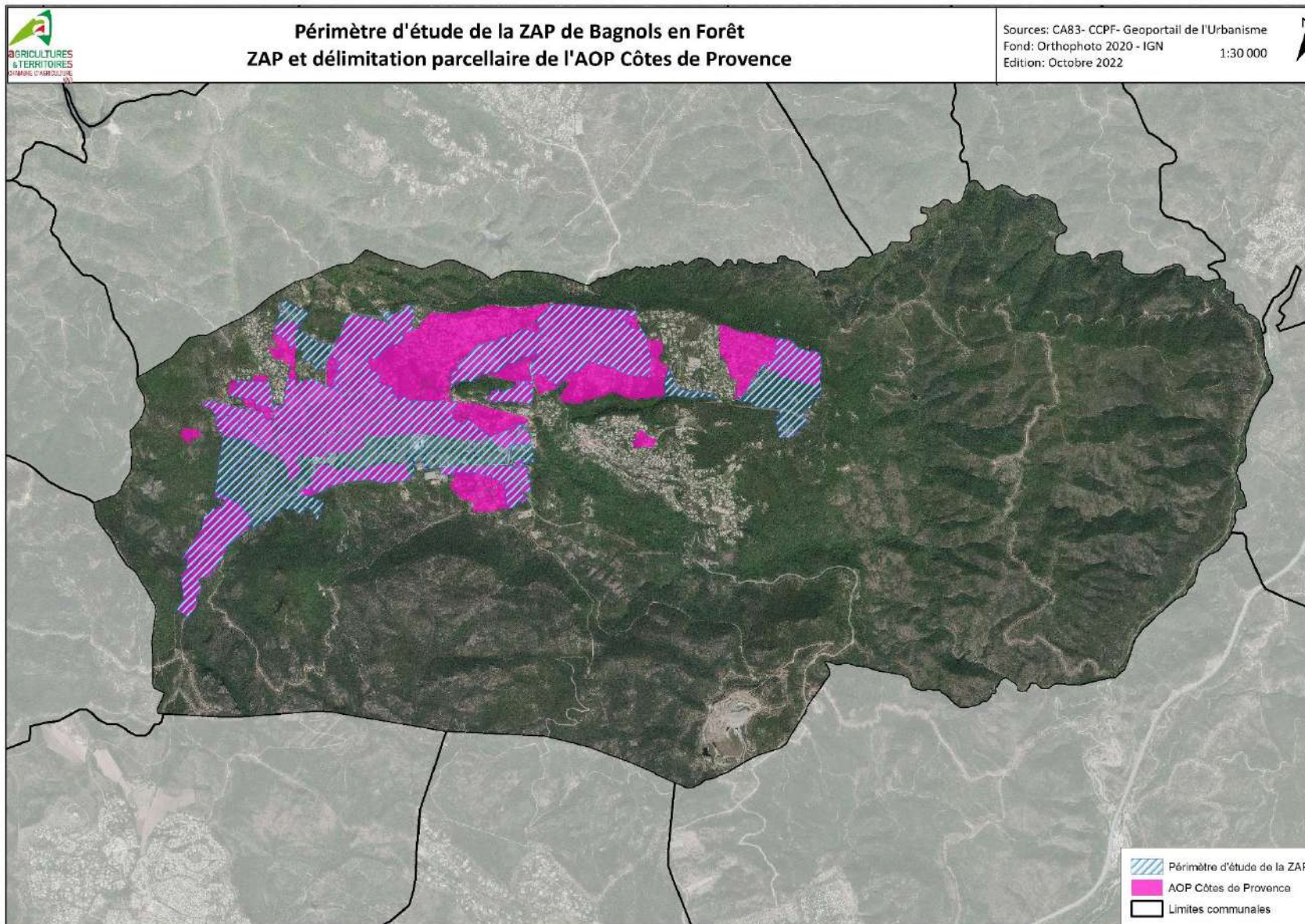
3.1 Le périmètre de la ZAP de Bagnols-en-Forêt

- Le périmètre total de la ZAP est de 455 hectares.
- Il est occupé pour 43% par des espaces agricoles cultivés ou à potentiel (friches récentes), et pour 57% par des espaces boisés classés en zone A ou N à potentiel de (re)conquête agricole.
- Le périmètre englobe 395 hectares en zone A (soit plus de 98% de la zone A réglementaire de la commune), ainsi que 60 hectares en zone N qui sont soit contigus à la zone A, soit cultivés ou parcourus par un éleveur local, soit en friche ou boisés et disposant d'un potentiel de reconquête agricole (notamment AOP Côtes de Provence).
- 52,20 ha du périmètre de la ZAP sont classés en Espace Boisé Classé (EBC). Les EBC étant, par nature, incompatibles avec une remise en valeur agricole, la commune devra, dans le cadre de la révision de son PLU, en cours, déclasser ces EBC.
- L'aire AOP Côtes de Provence est comprise dans la ZAP à hauteur de 64% (soit 307 ha).
- 194,6 ha des espaces cultivés ou à potentiel (friches) communaux sont inclus dans le périmètre de ZAP, soit 87%.







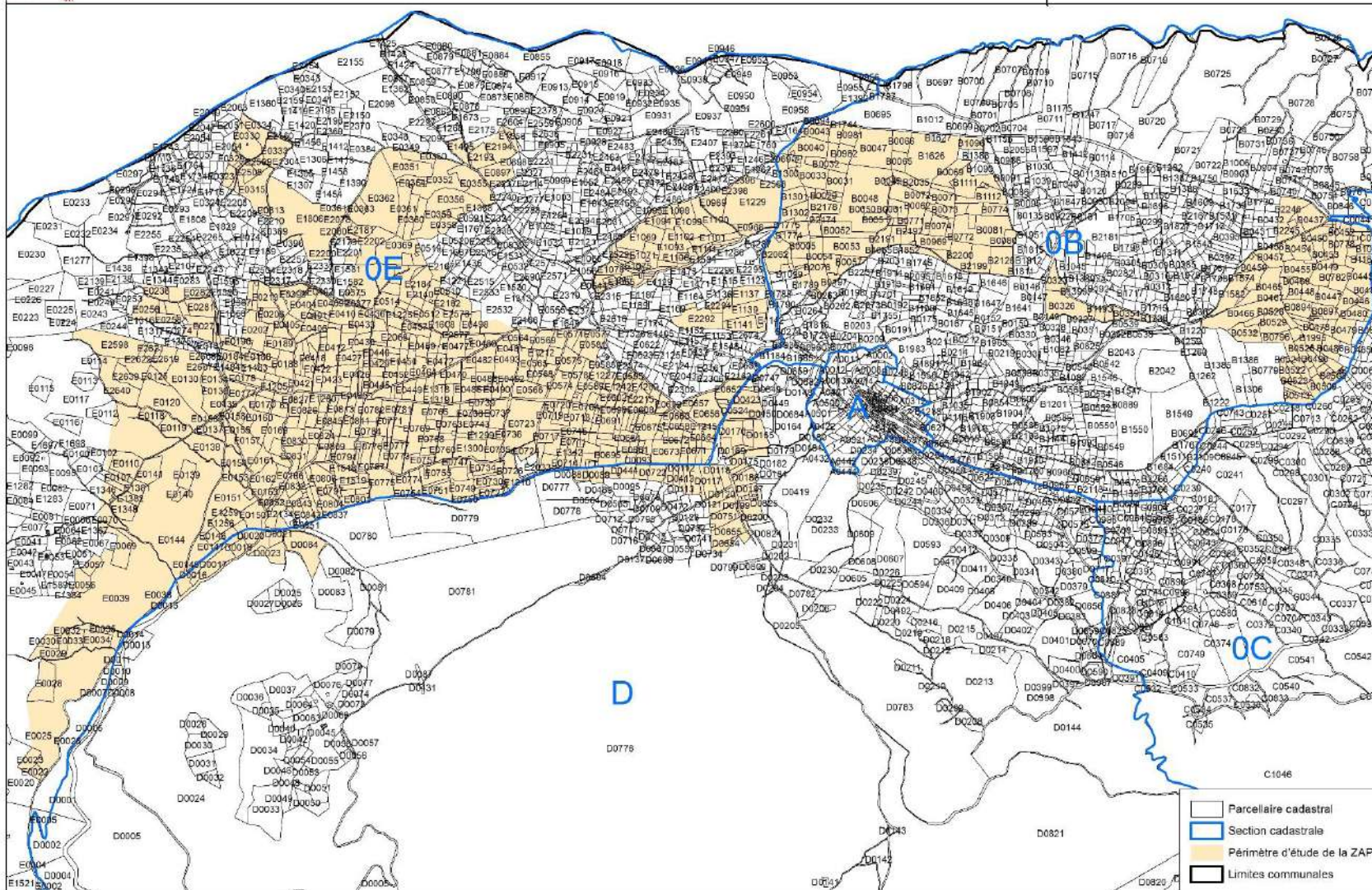




Périmètre d'étude de la ZAP de Bagnols en Forêt Plan de délimitation

Sources: CA83-CCPF- Cadastre 2022
Fond: Orthophoto 2020 - IGN
Edition: Octobre 2022

1:15 000



ANNEXES

➤ Délibération de Conseil Municipal de Bagnols en Forêt pour le lancement de l'étude d'opportunité ZAP (18/11/2021)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE DIX-HUIT NOVEMBRE,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2021

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 ou 21 - Votants : 23
PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte (délibérations n° 63 à 70), DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.
POUVOIRS : CAUVY Brigitte à MEISSEL Yolande (délibération n° 62), ANGOUGEARD Sébastien à CHEVAL-BOIVIN Carole, BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie.
ABSENTS : Néant

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 064 **PROPOSITION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE** **(DELIBERATION DE PRINCIPE)**

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme,

Vu les lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la Loi d'orientation agricole de 2006 et la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019,

Vu le Plan local d'urbanisme, approuvé le 5 avril 2013, modifié le 5 novembre 2014, et mis en révision le 18 novembre 2021,

Mme CHEVAL-BOIVIN rappelle que les zones agricoles protégées (ZAP) sont « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...]* » selon la définition qu'en donne l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. Elles ont été instituées par la Loi d'orientation agricole de 1999 et modifiée en 2006.

Le classement d'une zone agricole en ZAP permet de protéger les terres cultivées de l'urbanisation et de limiter les effets de la spéculation foncière. Ce dispositif peut être utilement mis en œuvre en complément d'autres outils de stratégie territoriale.

Ce classement implique toutefois une procédure lourde pour le changement d'utilisation et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Par ailleurs, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La mise en place relève donc de la compétence de l'État. Il ressort de l'article R112-1-4 du code rural et de la pêche maritime que les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du Conseil municipal des communes intéressées.

La réalisation d'études d'opportunité de Zones Agricoles Protégées est inscrite dans la convention en cours entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, signée le 25 mars 2021, et fait l'objet d'une réflexion intercommunale.

L'agriculture est créatrice de richesses sur le territoire communal, tant par sa diversité que par sa qualité ; Elle contient des zones AOP (appellation d'origine protégée) et c'est un moteur d'attractivité économique.

Cependant, ce potentiel est aujourd'hui fortement menacé par une importante pression foncière. La protection de ces espaces agricoles doit se traduire par une vigilance accrue des élus locaux. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs et c'est un bien précieux.

Différentes motivations conduisent à initier une procédure de classement d'une partie du territoire de la commune en Zone Agricole Protégée :

- Caractère agricole très marqué de la Commune ;
- Qualité et potentiel de la zone agricole (notamment AOP Côtes de Provence) ;
- Volonté intercommunale de pérenniser, développer et diversifier l'agriculture, en lien avec le Programme Alimentaire Territorial, porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Superficie importante de friches et nécessité de disposer d'un levier d'action visant à les reconquérir ;
- Présence sur la commune d'agriculteurs actifs pour lesquels il est nécessaire de protéger le foncier, support de leur activité ;
- Nécessité de protéger des espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal.

Le dossier de proposition contient notamment un rapport de présentation et un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Il est proposé d'élaborer un tel document, en concertation avec la profession agricole sur Bagnols-en-Forêt.

La proposition de dossier de ZAP fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **CONFIRME** l'intérêt général de préserver les zones agricoles sur Bagnols-en-Forêt ;
- **DECIDE** d'élaborer, à cette fin, un dossier de proposition de zone agricole protégée ;
- **RAPPELLE** que ce dossier de proposition, établi en application de l'article R . 112-1-4 al. 2 du code rural, sera soumis pour accord au Conseil municipal avant sa transmission à **M. Le Préfet**.


Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 083-218300085-20230413-DEL_2023_50-DE

 **Délibération de Conseil Municipal de Bagnols en Forêt pour l'approbation du rapport de ZAP et du périmètre de la ZAP**

PROFIL DE VOTRE EXPLOITATION DANS SA GLOBALITÉ

Année d'installation : _____ **Total de votre SAU (Surface Agricole Utilisée) :** _____ ha

Statut/Forme juridique :

- Entreprise individuelle Société Cotisant solidaire Retraité

Sur quelle(s) commune(s) exploitez-vous ?

Effectif sur l'exploitation (main d'œuvre à indiquer en équivalent temps plein) :

- Familial (avec vous-même) : _____ Salarié(s) à l'année (hors familial) : _____ Saisonnier(s) : _____

Quel est votre mode de faire valoir (sur l'ensemble de votre exploitation) ?

- Direct (propriété) : _____ % Indirect (fermage, métayage...) : _____ %

VOTRE AVIS SUR LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE - ZAP

Êtes-vous informé du projet de « Zone Agricole Protégée » sur la commune de Bagnols en Forêt ?

- Oui Non

Savez-vous ce qu'est une « Zone Agricole Protégée » ?

- Oui Non Approximativement (vous avez besoin de précisions)

Quelles sont vos attentes vis-à-vis de l'outil ZAP ?

La pression de l'urbanisation est-elle ressentie dans la conduite de votre exploitation ? Et comment la ressentez-vous (difficulté de circulation, conflit de voisinage, enclavement, etc...) ?

Cet outil répondra-il à des problématiques que vous rencontrez sur votre exploitation ?

- Oui Non Pas complètement

Et pourquoi ? (quelle que soit la casse cochée ci-dessus)

Êtes-vous favorable à la protection "ZAP" sur votre commune ?

- Oui Non Ne se prononce pas

ORIENTATION AGRICOLE & MODE DE COMMERCIALISATION

Votre production est-elle sous signe officiel de qualité ?

- AOP/AOC
 IGP
 Agriculture Biologique (AB)
 Autres : _____

Quelles sont les cultures produites sur votre exploitation ?

- Cultures pérennes (en ha) :

- Vignes : _____
 Dont AOP ha et IGP ha
 Vergers : _____
 Autres : _____

- Elevage (effectifs approximatifs) :

Type d'élevage : _____
 Nombre de bêtes : _____

- Cultures annuelles (en ha) :

- Maraîchage de plein champ : _____
 Maraîchage sous abri : _____
 Horticulture de plein champ : _____
 Horticulture sous abri : _____
 Céréale / oléagineux / jachère : _____
 Prairie : _____
 Autre : _____

Quel est votre mode de commercialisation ?

Destination de la production en % du total	Vignes	Vergers	Maraîchage Horticulture	Grandes cultures : céréales, oléagineux... (précisez)	Elevage	Autre Précisez :
- Coopérative (nom, %)						
- Vente directe (en %) <i>ex : point de vente à la ferme/magasin bord de route/marchés/magasins producteurs/AMAP...</i> <i>Précisez si cave particulière</i>						
Vente en circuits courts : <i>Restauration commerciale/restauration collective/magasin</i> <i>Précisez</i>						
- Négoce (nom, %)						
- Autre dont export (descriptif et %)						

Avez-vous des difficultés à commercialiser vos produits ? Oui Non

Procédez-vous à la transformation de vos produits ? Oui Non

Si **OUI**, comment les transformez-vous ? : Avec votre propre atelier de transformation

Par le biais d'un prestataire (travail à façon) Autres : _____

Exercez-vous une activité agritouristique sur votre exploitation (chambres d'hôtes, gîtes, activités de restauration, visite de l'exploitation...) ? Oui Non

Si oui, précisez : _____

L'ACCÈS A L'EAU

Irriguez-vous vos productions ? Oui totalement Oui partiellement Non

Si vous irriguez, d'où provient l'eau d'irrigation ?

De la Commune

Du Canal de Provence

Du réseau gravitaire d'une A.S.A ou A.S.L

D'un captage privé, forage

Autre : _____

Seriez-vous intéressé (si ce n'est pas déjà le cas) par la création ou l'amélioration du fonctionnement du réseau d'irrigation ?

Oui

Non

Si **OUI**, quelle surface envisageriez-vous d'irriguer ? _____ ha

DYNAMIQUE DE L'EXPLOITATION

Quelle est la dynamique de votre exploitation ?

Développement

Maintien

Réduction

Cessation

Quels sont vos projets d'évolution ?

Agri tourisme (gîtes, chambres d'hôtes)

Conversion en Agriculture Biologique

Diversification culturelle

Transformation de votre produit

Aucun projet aujourd'hui

Diversification des débouchés de commercialisation

Autre : précisez _____

Avez-vous des besoins en bâtiments d'exploitation et/ou logement ? Oui Non

Si **OUI**, précisez le type de besoin : _____

Souhaiteriez-vous vous agrandir ? Oui Non Peut-être

Si **OUI** ou **PEUT-ÊTRE**, précisez :

À quelle échéance ? Moins de 3 ans

Entre 3 ans et 10 ans

Plus de 10 ans

Pour quelle surface (approximativement) ? _____ Ha

Pour quel mode de faire valoir ? Surfaces recherchées à acheter Surfaces recherchées à louer

CESSATION & TRANSMISSION *(Ecart à compléter que si vous avez 55 ans et plus ou en cas de cessation prévue)*

Envisagez-vous d'arrêter votre activité à une échéance de :

- Moins de 2 ans Entre 2 et 6 ans Entre 6 et 10 ans Plus de 10 ans

Pour quelles raisons cesser votre activité ?

- Retraite Raison économique Autre : _____

Quelle perspective de transmission envisagez-vous ?

- Familiale Personne extérieure Pas de transmission

Comment estimez-vous votre transmission ?

- Assurée Non-assurée Incertaine

Si **NON-ASSURÉE** ou **INCERTAINE**, recherchez-vous aujourd'hui des repreneurs potentiels ? Oui Non

Souhaitez-vous transmettre tout ou partie de votre exploitation ?

- Bâtiment(s) d'exploitation Terres Logement

Précisions à apporter : _____

Souhaitez-vous avoir des informations/conseils pour la transmission de votre exploitation ?

- Oui Non

ETAT DE SANTE DE L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE

Quels sont, selon vous, les atouts majeurs actuels et futurs de votre territoire ?

- Le tourisme Renommée des labels AOP / IGP
 Terroir fertile Climat
 Bon état du marché du Rosé de Provence Les circuits-courts
 Le tissu coopératif (caves coopératives, points de vente collectifs, CUMA)
 Présence de réseaux d'irrigation (Société de Canal de Provence, ASA...)

Autres : _____

Quelles sont, selon vous, les principales difficultés rencontrées sur votre territoire ?

- Urbanisation des terres Distance par rapport au siège d'exploitation
 Taux d'enfrichement (abandon de culture) Accessibilité difficile aux parcelles
 Difficulté de circulations Vols, chapardage
 Conflits de voisinage avec des particuliers Mauvaise gestion de l'irrigation
 Aptitudes agro-pédologiques faibles ou moyennes
 Difficulté d'acquérir des terres (marché foncier fermé, rétention foncière,...)

Autres : _____

Quelles actions et/ou quels outils sont à mettre en place, selon vous, pour préserver et développer l'agriculture sur la commune ?

VERBES D'AGRICULTURE

CONFIDENTIALITE : Autorisez-vous la transmission de ces informations à d'autres organismes ?

- SAFER Commune de Bagnols en Forêt Autre collectivité dans le cadre d'un projet agricole

NB : n'oubliez pas de joindre le relevé parcellaire de votre exploitation. Merci pour votre contribution.



Zone Agricole Protégée : outil de protection du foncier agricole

JUIN 2013 / Pôle Territoires

Outil de préservation à long terme des terres agricoles

En 2010, la Chambre d'Agriculture du Var a diffusé aux collectivités varoises le **Livre Blanc des Moyens d'Actions sur le Foncier Agricole**. Objectif : donner aux collectivités les moyens d'agir sur leur foncier agricole. Ce Livre Blanc regroupe des outils fonciers de préservation, restructuration, planification, gestion et mise en valeur. Parmi eux, on compte la ZAP, la Zone Agricole Protégée.



A quoi sert une ZAP ?

La ZAP est un outil foncier de préservation des terres agricoles. Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des terres.

Quelles zones peuvent-être concernées par une ZAP ?

Seules les zones agricoles (exploitées ou non) de vos documents d'urbanisme MAIS AUSSI des parcelles boisées de faible étendue, peuvent être concernées par un projet de ZAP.

Dans quels cas met-on en place une ZAP ?

La ZAP est un outil particulièrement approprié dans le cas de :

- Un territoire agricole dynamique
- Un territoire subissant des pressions urbaines liées à la proximité d'agglomérations
- Un territoire doté d'un document d'urbanisme en vigueur relativement récent

Quels avantages et effets ?

La ZAP est un périmètre sécurisé. Sur un tel territoire, tout projet de déclassement de tout ou partie de la zone est soumis à avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA. En cas de désaccord entre elles, le Préfet délibèrera par décision motivée.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière. Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole de vos territoires.

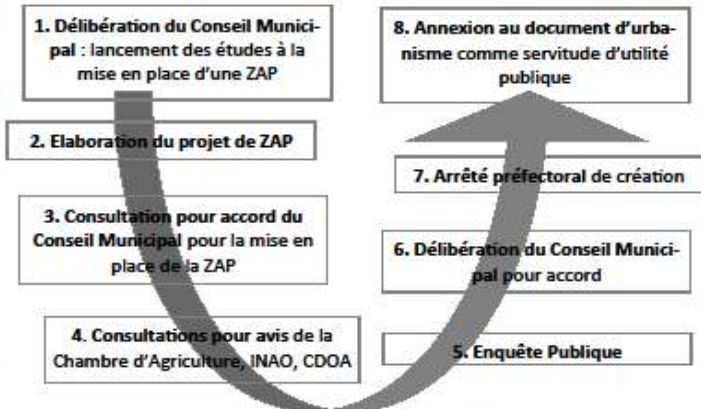
Quels sont les Facteurs de réussite d'un projet ZAP ?

Si vous souhaitez mettre en place une ZAP, il existe à minima 3 conditions à remplir :

- Volonté politique forte de préservation des terres agricoles
- Réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'agriculture
- Importante concertation avec la profession agricole

Sur ces 2 derniers points, la Chambre d'Agriculture peut vous accompagner.

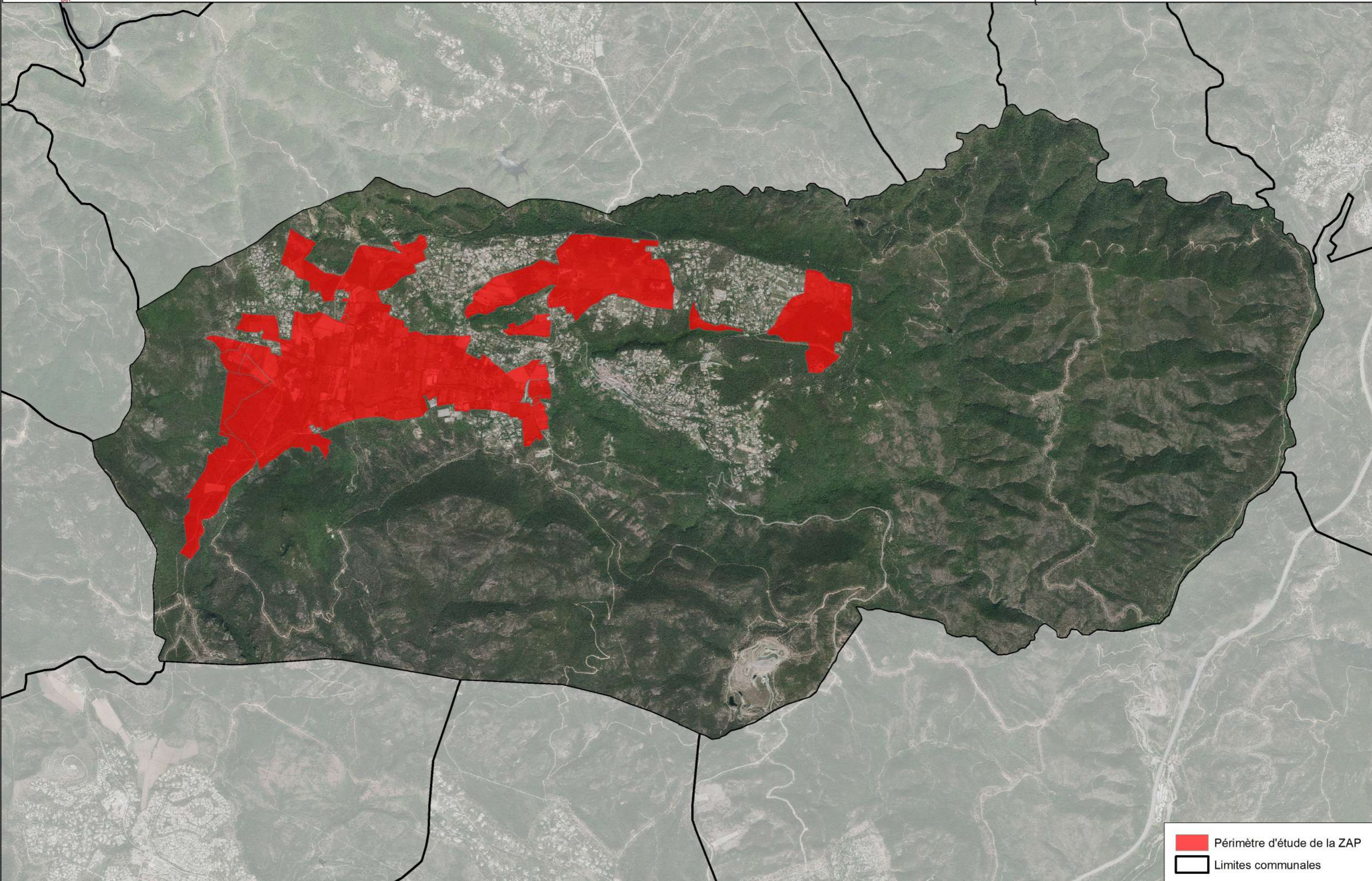
Réussir votre ZAP en 8 étapes !





www.ca83.fr

Périmètre d'étude de la ZAP de Bagnols en Forêt

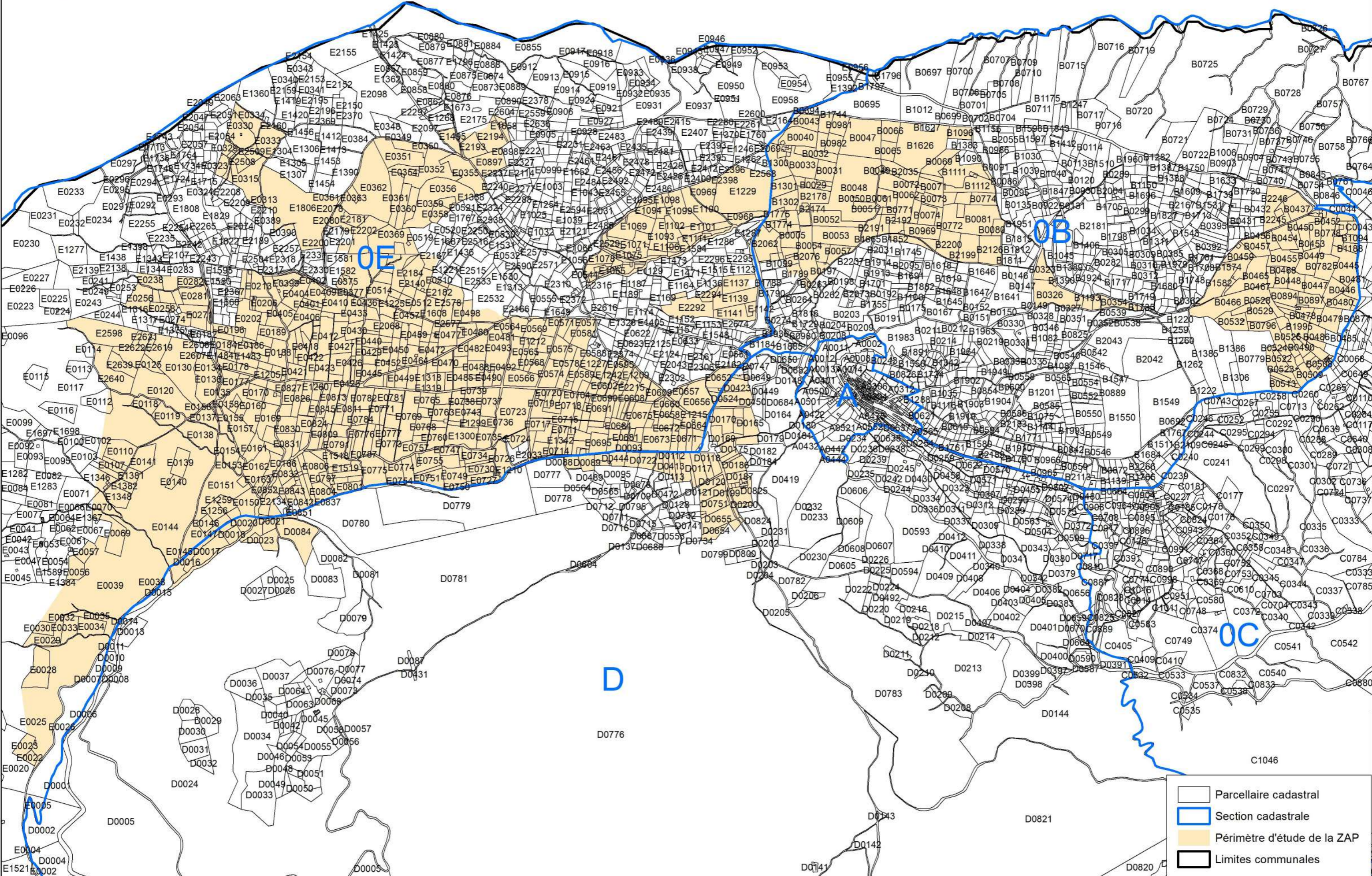
Plan de situation



 Périmètre d'étude de la ZAP
 Limites communales

Périmètre d'étude de la ZAP de Bagnols en Forêt

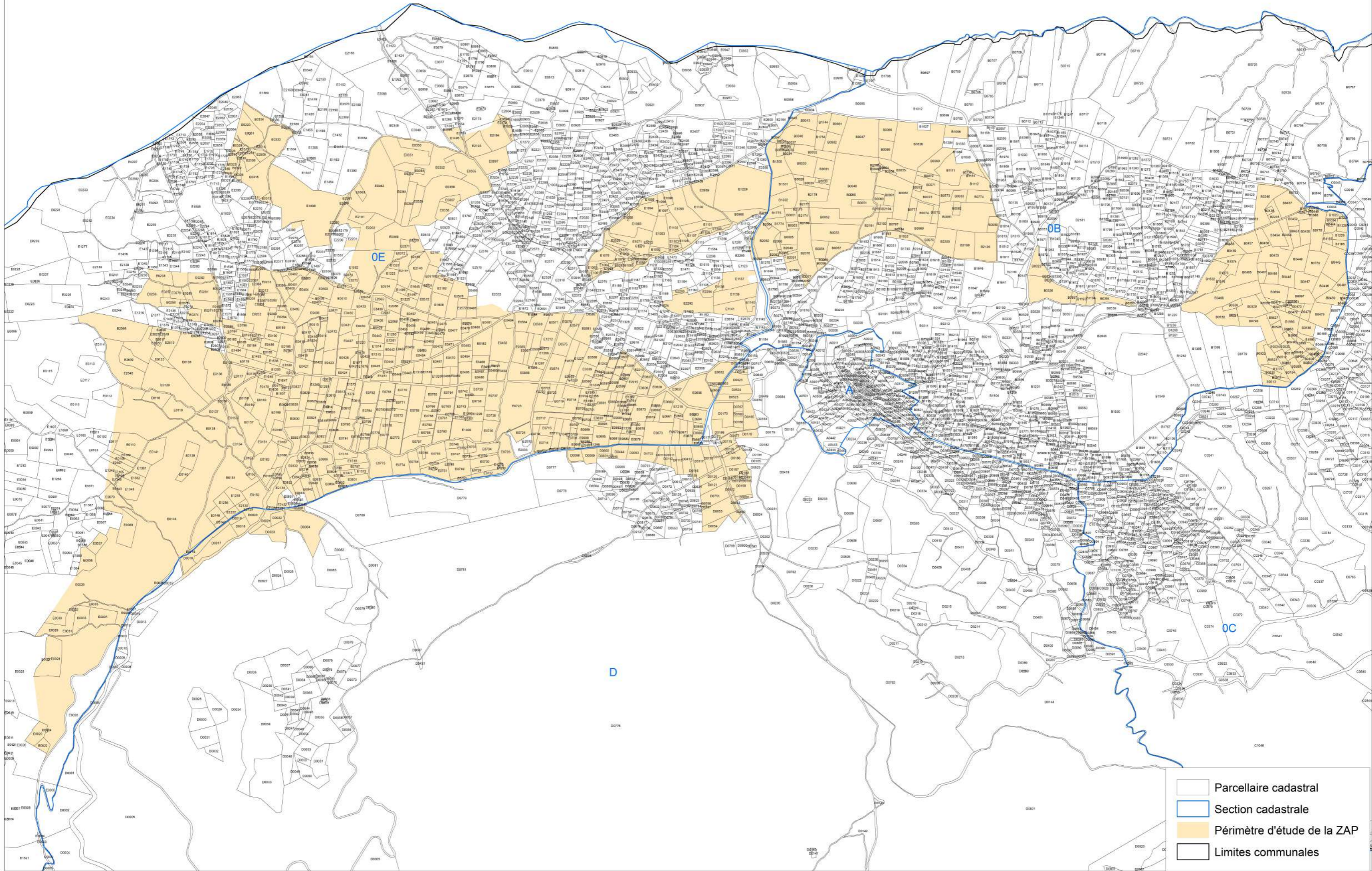
Plan de délimitation



- Parcellaire cadastral
- Section cadastrale
- Périmètre d'étude de la ZAP
- Limites communales

Périmètre d'étude de la ZAP de Bagnols en Forêt

Plan de délimitation



- Parcellaire cadastral
- Section cadastrale
- Périmètre d'étude de la ZAP
- Limites communales



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 14

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 51

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;
Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Considérant que depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Ville se composent de la manière suivante :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant que depuis 2014, les taux d'imposition sont restés identiques pour la commune de Bagnols en forêt.

Considérant que en 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a supprimé une partie des recettes fiscales de la collectivité.

Considérant qu'il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est donc proposé une augmentation de chacun des taux de la manière suivante :

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de voter les taux des impôts directs locaux de la manière suivante :

Intitulé	Taux 2023
TFB	25.78 %
THRS	17.98 %
TFNB	51.48 %

Le Maire,



René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-PAULE

Année 2023 - Délibération n° 52

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget primitif 2023 adopté le 16 mars 2023 ;

Considérant qu'afin de pouvoir annuler des crédits alloués à tort au chapitre 040 lors du vote du budget et de les allouer au chapitre « Travaux d'office », il convient de prévoir une modification du budget ;

Considérant qu'afin de pouvoir mandater les factures de l'Office National des Forêts concernant les frais de garderie et les contributions à l'hectare pour la forêt de Bagnols-en-Forêt qui n'ont pas été réglés pour les années 2017,2018, 2019 et 2020, il convient de procéder à une reprise de provisions d'un montant de 133 954.50 €.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8282 : Frais de gardiennage	0,00 €	124 276,42 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	124 276,42 €	0,00 €	0,00 €
D-8558 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	9 678,08 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	9 678,08 €	0,00 €	0,00 €
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 954,50 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 954,50 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	133 954,50 €	0,00 €	133 954,50 €
INVESTISSEMENT				
D-454101 : travaux d'office	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-454201 : travaux d'office	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
D-454101 : travaux d'office	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 454101 : travaux d'office	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-454201 : travaux d'office	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL R 454201 : travaux d'office	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Total Général		133 954,50 €		133 954,50 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal selon le détail par chapitre ci-dessus.

Le Maire,



René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 14

Représentés : 5

Votants : 18

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 53

SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;
Vu l'avis favorable de la commission subventions en date du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la volonté de la commune de participer à la vie associative locale en permettant aux associations de bénéficier de subventions ;
Considérant les demandes effectuées par les associations ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2023, les subventions aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 41 350 euros

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2023
AMICALE des SAPEURS POMPIERS	2 000,00 €
Anciens Combattants	200,00 €
Arkéodidacte	3 000,00 €
Association SEME Bagnols en Forêt	750,00 €
Bagnols Animation Tourisme	2 600,00 €
Bagnols en Forêt Var Judo	1 000,00 €
COLLEGE COLETTE PUGET(UNSS)	600,00 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 08/06/2023

ID : 083-218300085-20230413-D_2023_53-DE

Berger
Levrault

Comité d'Action Culturelle (CAC)	
Comité de Jumelage	1 200,00 €
EX LIBRIS	400,00 €
Football Club Bagnolais (foot)	4 000,00 €
Foyer Rural (FR)	6 300,00 €
La Cantonale Sport Boules	1 500,00 €
ORIG'IN 83	1 700,00 €
Parents d'élèves école Gagliolo	1 500,00 €
Peintres A Bagnols (APB)	600,00 €
PEP 83 pupilles de l'enseignement public	350,00 €
QWAN KI DO (art martial sino vietnamien)	1 600,00 €
RESEAU SPORT SANTE	1 000,00 €
Sauvegarde du Patrimoine Bagnolais (SPB)	2 000,00 €
Société de chasse « la Bagnolaise »	500,00 €
Tennis Club Bagnolais	1 750,00 €
Union Sportive Bagnolaise (USB)	2 500,00 €
TOTAL	41 350,00 €

Le Maire,



René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 17

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 54

MODIFICATION DES CYCLES DE TRAVAIL : ANNUALISATION DES AGENTS AFFECTES AUX FESTIVITES ET A LA COMMUNICATION : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°70 DU 18/11/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11/04/2023 ;

Considérant qu'afin de permettre aux agents qui ont des activités qui demandent des temps de présence au travail plus importants sur certaines périodes, notamment dans le cadre des festivités, il est proposé d'actualiser la délibération en y ajoutant les dispositions propres aux missions de ces agents ;

Considérant qu'il convient d'ajouter les agents affectés aux festivités d'une part, et à la communication et aux festivités d'autre part, selon les plannings prévisionnels ci-dessous :

1°) agent affecté aux festivités : planning prévisionnel d'heures travaillées pour la période définie de juin à septembre : 110 heures

Heures à effectuer : 1607 heures – 14 heures (jours fractionnés) soit 1 593 heures

Heures effectuées de juin à septembre 110 heures

Reste à faire 1 483 heures

A répartir sur 228 jours travaillés soit 6.5 heures/jour

Pendant la période de juin à septembre, l'agent travaille 110 heures + 6.20 h/jour, en tenant compte du repos journalier de 11 heures minimum d'où l'instauration d'un horaire décalé.

2°) agent affecté à la communication et aux festivités : planning prévisionnel d'heures travaillées de 179 heures

Heures à effectuer : 1607 heures – 14 heures (jours fractionnés) soit 1 593 heures

Heures effectuées de juin à décembre 179 heures

Reste à faire 1 414 heures

A répartir sur 228 jours travaillés soit 6.20 heures/jour

Pendant la période de juin à décembre, l'agent travaille 179 heures + 6.20 heures/jour, en tenant compte du repos journalier de 11 heures minimum d'où l'instauration d'un horaire décalé.

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver les cycles de travail énumérés ci-dessus et de modifier ainsi la délibération du 18/11/2021

-D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Maire,


René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 55

MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°66 DU 19/12/2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 424-1

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/04/2023

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Considérant que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte, ou à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer le régime des astreintes et interventions pour la filière technique, à compter du 12 avril 2023, selon le dispositif suivant :

I - Mise en place de période d'astreintes

1°) motifs de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans les conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Il existe différentes catégories d'astreinte pour la filière technique:

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Des missions urgentes et de sécurité : Evènements climatiques (déneigement, interventions sur dysfonctionnements de réseaux,
- Des missions de reconnaissances, dégagement de la voie publique et mise en sécurité des personnes : fortes tempêtes, inondations, situation de pré-crise ou de crise, etc...)

2°) Les emplois concernés sont :

- Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (titulaires / stagiaires / contractuels)

3°) Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète
- Du vendredi soir au lundi matin
- Du lundi matin au vendredi soir
- Samedi
- Dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine

II – Modalités des interventions en période d'astreintes

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

III – La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

DUREE DE L'ASTREINTE	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE SECURITE	REPOS COMPENSATEUR
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	Aucune compensation
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116.20 €	109.28 €	
De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (supérieur à 10 heures)	10.75 €	10.05 €	
De nuit entre le lundi et le samedi (inférieur à 10 heures)	8.60 €	8.08 €	
Samedi	37.40 €	34.85 €	
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs) ils bénéficient d'une indemnité d'intervention, ou à défaut, d'un repos compensateur

PERIODE D'INTERVENTION	MONTANT DE L'INDEMNITE		MAJORATION
Jour de semaine	16 €	OU	0
Samedi ou jour de récupération	22 €		25 %
Nuit	22 €		50 %
Dimanche ou jour férié	22 €		100 %

- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser le maire à signer tout acte y afférent
- De modifier en ce sens la délibération n°66 du 19 décembre 2017

Le Maire,



René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 083-218300085-20230413-D_2023_56-DE



L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 56

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE GESTION DU VAR REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la convention avec le Centre de Gestion du Var régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail présentée en annexe
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2023

Considérant que le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités qui le souhaitent, la mise à disposition d'un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) auprès de la collectivité
Considérant que la convention proposée prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025
Considérant que le nombre d'intervention a été fixé à une par an, au coût de 400 € la journée de travail

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention proposée par le Centre de Gestion du Var telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire,



René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



CONVENTION 2023 – 2025

régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var

Trame
Version 1
Juin 2022

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de Gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON**,
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET

La Mairie de Bagnols-en-Forêt représenté(e) par **Monsieur René BOUCHARD, Maire de BAGNOLS EN FORET** agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ou d'administration en date du

dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Monsieur René BOUCHARD** en sa qualité de **Maire de BAGNOLS EN FORET**, à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 2 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

Article 6 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- Informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la présente convention ;
- Tenir l'ACFI informé des documents ayant fait l'objet d'un débat lors des séances du comité compétent en la matière et informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention ;
- Désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 7 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant au sein du comité compétent en la matière.

Article 8 : Participation au Comité Social Territorial (CST) – Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité compétent en santé, sécurité et conditions de travail. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de leur ordre du jour.

La présence de l'ACFI lors des réunions sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour desdites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer le comité compétent de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 9 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Article 4 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions d'inspection OU du conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

FONCTION D'INSPECTION

Article 5 : Missions de l'ACFI

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85—603 du 10 juin 1985 modifié)

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 10 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toutes informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou plusieurs des points suivants :

- Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- Visite de lieux de travail ;
- Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 11 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant, ainsi que des annexes (publications techniques, modèles de documents et textes réglementaires).

Ce rapport au format papier est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant ou conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par courrier électronique aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par courrier électronique à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier les risques professionnels identifiés.

Article 12 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels du CDG 83 adressera à la collectivité un courrier de suivi, éventuellement au format électronique, 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemple, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour ;
- La réalisation de sensibilisations du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ;
- La réalisation de mesures de bruit dans les locaux de travail ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail ;
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS)¹ ;
- La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

¹ Les évaluations des Risques Psycho-Sociaux sont réalisées par le psychologue du pôle prévention, associé à un des ACFI ou à l'assistante du pôle

Article 17 : Facturation

La **facturation d'une journée d'intervention** sera réalisée **au début de chaque année** pour l'ensemble des collectivités ayant conventionné. Pour les collectivités de **moins de 20 agents**, une facturation de **400 €** sera réalisée **dès la signature de la convention** pour les 3 ans de conventionnement.

Les collectivités bénéficiant d'**interventions supplémentaires** seront ensuite **facturées à l'issue** de chacune des journées réalisées.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer les journées supplémentaires prévues, celles-ci ne seront pas facturées.

Article 18 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en début d'année, puis mensuel après la réalisation de la mission en cas d'intervention supplémentaire.

Article 19 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le Comité Social Territorial compétent est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 15 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les photos prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 16 : Tarification

Article 16-1 : Mission d'inspection et de conseil en prévention

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. Le **détail des journées de travail** nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en **annexe 1** de la présente convention.

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du CDG 83 sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

Effectif de la collectivité	Nombre de jours d'intervention par an	Coût de la journée de travail
Entre 20 et 50 agents	1	400 €

Toute intervention supplémentaire prévue dans l'annexe 2 à la présente convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus. Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Article 16-2 : Participation aux instances représentatives du personnel (CST)

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, au sein des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- Au tarif de 200 € par réunion dans le cas où la réunion ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 400 € par réunion dans le cas où la réunion demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à une instance fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Annexe 1 : Description non exhaustive des actions pouvant être réalisées par le service

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus Rédaction du rapport Relecture	Non
2	Suivi des inspections	1	1	Reprographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
3	Rédaction DU	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité	Non
4	Mise à jour DU	1	1	Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche Envoi	Non
5	<p>Sensibilisation du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Incendie – Manipulation des extincteurs ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ✓ Ballasage de chantier temporaire ✓ Prévention des chutes de hauteur ✓ Prévention du risque chimique ✓ Travail sur écran ✓ Prévention des risques liés au bruit ✓ Responsabilité en matière de santé sécurité ✓ Prévention des Risques Psychosociaux (RPS) ✓ Harcèlement ✓ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures ménagères, agents d'assainissement...) <p>→ Nombre d'agents maximum à définir selon thème</p>	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Édition des attestations de formation	Oui



La convention prend fin :

- Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 30 novembre de la même année ;
- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de résiliation d'un commun accord ;
- En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :
 - L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé.
 - Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse.
 - À l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :

Le :

Fait à LA CRAU,

Le :

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

Le Président du CDG 83

Maire de LA CRAU

Vice-Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

René BOUCHARD

Christian SIMON

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratives	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6	Démarche de prévention TMS : sensibilisation générale + repérage + études + restitution + questionnaire sur service cible			À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention	Non
7	Démarche de prévention des RPS : sensibilisation + questionnaires + réalisation d'un cahier des charges...				Non
8	Thématique « hauteur » : état des lieux + mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Non
9	Thématique « risque chimique » : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				Non
10	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Non
11	Thématique « bruit » : états des lieux + campagne de mesures + sensibilisation du personnel				Non



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :		Année :
Type d'intervention	Durée (en jours)	Coût (en euros)
		Fait à : Le : « Bon pour accord » Pour La Mairie de Bagnols-en-Forêt Le Maire René BOUCHARD





Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 57

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que pour l'année 2023, un des agents de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade lui permettant de passer du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal ;

Considérant qu'il convient de prévoir la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Oui l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01 mai 2023
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget

Le Maire,
René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat